

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2024-028

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2024

# Sommaire

# Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-01-17-00045 - 84 - CH DE CARPENTRAS Arrêté portant fixation du	
montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre 2023 (4	
pages)	Page 4
R93-2024-01-17-00046 - 84 - CH DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation du	
montant à verser au titre de l activité de MCO de Novembre 2023 (4	
pages)	Page 9
R93-2024-01-17-00047 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté portant	
fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre	
2023 (4 pages)	Page 14
R93-2024-01-17-00048 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant	
fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre	
2023 (4 pages)	Page 19
R93-2024-01-17-00049 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant	
fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre	
2023 (4 pages)	Page 24
R93-2024-01-17-00050 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS Arrêté portant	
fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre	
2023 (3 pages)	Page 29
R93-2024-01-17-00051 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE Arrêté portant	
fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre	
2023 (3 pages)	Page 33
R93-2024-01-17-00052 - 84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX Arrêté	
portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de	
Novembre 2023 (3 pages)	Page 37
R93-2023-12-07-00031 - DECISION 040780702 20231206 (7 pages)	Page 41
R93-2023-12-07-00032 - DECISION 040786022 20231206 (7 pages)	Page 49
R93-2023-12-07-00033 - DECISION 050002047 20231206 (7 pages)	Page 57
R93-2023-12-07-00039 - DECISION 060021599 20231206 (7 pages)	Page 65
R93-2023-12-07-00035 - DECISION 060782158 20231206 (7 pages)	Page 73
R93-2023-12-07-00036 - DECISION 060792017 20231206 (7 pages)	Page 81
R93-2024-01-10-00010 - Décision Ibm BIOESTEREL ouverture site	
Montauroux et Nice (22 pages)	Page 89
R93-2023-12-21-00161 - DM 830006839 20231221 (7 pages)	Page 112
• • •	Page 120
	Page 128
R93-2023-12-21-00164 - DM 830016739 20231221 (7 pages)	Page 136

R93-2023-12-21-00165 - DM 830016838 20231221 (7 pages)	Page 144
R93-2023-12-21-00166 - DM 830017109 20231221 (7 pages)	Page 152
R93-2023-12-21-00167 - DM 840015069 20231221 (7 pages)	Page 160
R93-2023-12-07-00037 - DM N°674 060021037 COSI (7 pages)	Page 168
R93-2023-12-07-00034 - ERROR DECISION 050001536 20231206 (7 pages)	Page 176
R93-2023-12-07-00038 - ERROR DECISION 060021037 20231206 (7 pages)	Page 184

R93-2024-01-17-00045

84 - CH DE CARPENTRAS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre 2023



#### 17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

#### **CH DE CARPENTRAS**

**FINESS JURIDIQUE:** 

840000046

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH DE CARPENTRAS ;

## TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 443 918,00 €	18 112 114,61 €	1 630 480,42 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	73 362,00 €	51 943,23 €	123,49 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	19 467,00 €	8 169,45 €	892,07 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	178,00 €	1 543,97 €	376,23 €

<sup>\*</sup> soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

## a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	110 589,99 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00€

<sup>•</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	42 256,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	42 256,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- 6
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- (
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- 6
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- (

<sup>\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 : Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

## 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- (
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	- (
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	. · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	- 6
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	- (
Dont séjours	- (
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- (

<sup>\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

# 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

<sup>\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CARPENTRAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction-de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

R93-2024-01-17-00046

84 - CH DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre 2023



### 17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice

antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

# Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

#### CH DU PAYS D'APT

FINESS JURIDIQUE:

840000012

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH DU PAYS D'APT;

#### TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 097 474,00 €	7 122 643,01 €	695 882,57 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	937,00 €	3 360,83 €	54,66 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	- €	- €	- €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	- €	- €	0,00€

<sup>\*</sup> soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

#### a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	6 238,44 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	1,04 €

<sup>\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	141 139,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	124 127,14 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	17 012,13 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- 6
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- 6
t and double a manufact 45. manufacts délè yearés justifications	

est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*</sup> est égal au montant du - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 : Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

## 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- (
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	, E (
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale *	2 -
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	- 4
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	° - 4
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- 4

<sup>\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

# 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

<sup>\*</sup> est égal au montant dū – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDE

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

R93-2024-01-17-00047

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre 2023



# 17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice

antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

#### Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

#### **CH HENRI DUFFAUT AVIGNON**

**FINESS JURIDIQUE:** 

840006597

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ;

#### TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	156 260 570,00 €	145 503 128,53 €	14 374 107,38 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	736 622,00 €	726 647,12 €	129 872,77 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	56 795,00 €	224 142,59 €	- 21 915,78 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	. 49 631,00 €	47 907,88 €	3 195,44 €

<sup>\*</sup> soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

#### a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	725 843,03 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	4 862,94 €

<sup>•</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	2 105 100,02 €	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 624 479,19 €	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	84 328,70 €	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	385 915,23 €	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	10 376,90 €	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	15 182,12 €	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 182,12 €	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- (	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	30 077,79 €	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 077,79 €	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €	
* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent,		

<sup>\*</sup> est egal au montant du – montants deja verses jusqu'au mois precedent.

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 : Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

#### 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	· ·	
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	- €	
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale *	- €	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	- €	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	- €	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	- €	
Dont séjours	- €	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- €	

<sup>\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

# 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
t oet dans au montont dû montonte délà versée luggu'au mois précédant	

<sup>\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêche et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

R93-2024-01-17-00048

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre 2023



## 17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

#### CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

FINESS JURIDIQUE:

840000087

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé:

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ;

## TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	32 979 195,00 €	28 999 961,85 €	2 639 870,03 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	52 840,00 €	49 581,74 €	3 419,74 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	- €	- €	- €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	- €	437,05 €	0,00€

<sup>\*</sup> soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)
Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

#### a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	234 554,23 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,01€

est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	172 746,27 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	123 342,42 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	49 403,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

<sup>•</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 - Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 : Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

#### 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- 4
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	S 1
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale *	# (# (# )
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	- 14
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	- 4
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	-

<sup>\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

### 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale:

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	, - €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
* est égal au montant du – montants délà versés jusqu'au mois précédent	

est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDE

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

R93-2024-01-17-00049

84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre 2023



#### 17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

# CH VAISON LA ROMAINE

FINESS JURIDIQUE:

840000111

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE ;

#### TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 374 085,00 €	4 902 771,99 €	465 438,27 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	103,00 €	66,09 €	6,01 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	- €	- €	- €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	- €	- €	0,00 €

<sup>\*</sup> soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

#### a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	214 061,10 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00€

est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 6
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- (
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- (
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- 6
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- 6
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- 6
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- 6
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- 6
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- (
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- (
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

<sup>\*</sup> est egal au montant du – montants deja verses jusqu'au mois precedent.

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 : Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

## 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- €
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	- €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2- 1 et suivants du code de la sécurité sociale *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	- €
Dont séjours	- (
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- €

<sup>\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

# 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

<sup>\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

R93-2024-01-17-00050

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO de Novembre 2023



### 17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

### Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

#### CHI CAVAILLON-LAURIS

FINESS JURIDIQUE:

840004659

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ;

#### TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 448 578,00 €	13 764 213,84 €	1 290 477,02 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	56 768,00 €	48 194,39 €	3 901,85 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	700,00 €	1 000,54 €	40,83 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	1 124,00 €	785,33 €	129,66 €

<sup>\*</sup> soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

## a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	42 800,92 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

<sup>•</sup> est égal au montant dů – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	211 214,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	176 465,23 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	4 900,80 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	29 848,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

<sup>\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 : Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

#### 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- •
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	(
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale *	- 9
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	- 4
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	
Dont séjours	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	-

<sup>\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

# 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	. (
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- (
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- (
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- (
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- (
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- (
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- (
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- (
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- (
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- (
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- (
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- (
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- (

<sup>\*</sup> est égal au montant du - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

3/3

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

R93-2024-01-17-00051

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de la activité de MCO de Novembre 2023



#### 17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

### **CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

FINESS JURIDIQUE:

840000350

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26 ;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE ;

## TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois **
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	40 977 168,00 €	39 391 424,09 €	3 573 397,14 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	45 812,00 €	38 044,06 €	9 472,02 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	- €	- €	- €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	214,00 €	0,04 €	0,00€

<sup>\*</sup> soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

#### a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	136,49 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00€

<sup>\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	3 540 832,36 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 659 529,41 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	881 302,95 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

<sup>\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 : Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

# 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- €	
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	- €	
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale *	- €	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	- €	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	- €	
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	- €	
Dont séjours	- €	
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- (	

<sup>\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

# 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
* act ágal au montant dû montante dájà vorcác juggulau majo prácádant	*

<sup>\*</sup> est égal au montant dū – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

R93-2024-01-17-00052

84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de la activité de MCO de Novembre 2023



#### ARRETE DU

#### 17 janvier 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023

Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA)

#### Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

### GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX

FINESS JURIDIQUE:

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25 et L. 162-26;

VU la loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Novembre 2023, par l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX ;

#### Arrête :

#### TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 - Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant de référence annuel (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser ou à reprendre pour le mois
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	267 864,00 €	235 720,13 €	23 805,67 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat ***	- €	- €	- €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) ***	- €	- €	- €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) ***	- €	- €	0,00 €

<sup>\*</sup> soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)
Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

#### a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00€

est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

### b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci* :
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.	

est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

<sup>\*\*\*</sup> Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

#### TITRE II - LAMDA 2022

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 : Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

#### 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	- €
dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	- €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2 1 et suivants du code de la sécurité sociale *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *	- €
Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de * :	- €
Dont séjours	- (
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	- (

Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

### 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
set éral au montant du montante délà versée jusqu'au mois précédent	

<sup>\*</sup> est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

<sup>\*\*</sup> est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

R93-2023-12-07-00031

DECISION 040780702 20231206





# DECISION TARIFAIRE N°670 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT EHPAD FERNAND TARDY - 040780702

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/20174 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FERNAND TARDY (040780702), sise à THOARD et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 755 843,78 € au titre de 2023, dont 405 183,84 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'établit à 146 320,32 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 340 102,92 €
UHR	0 €
PASA	65 000,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	350 740,86 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 659,94 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 555,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	955 198,49 €
UHR	0 €
PASA	65 000,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	330 461,45 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE THOARD (040000234) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06/12/2023

#### **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040780702	EHPAD FERNAND TARDY	THOARD



Email ET: finances.thoard@ght04.fr

Email EJ : dg@ch-digne.fr Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

#### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	70	0	0	13	0	0	0
au 31/12/2023	70	0	0	13	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 280 006,56 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	930 817,85 €	0,00€	0,00€	64 493,00 €	0€	0€	0,00€	0,00€	284 695,71 €

#### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	738,86	22/05/2018	Attestation CD		
PMP pris en compte en CB 2023	195	21/06/2018	29/06/2021		
PUI	NON			_	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023			
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 955 198,49 €

				TARIFICATION 202	23				
				ACTUALISATION	I				
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,02 %	0 %	0,00 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0,0206 %
Montant	19 174,85 €	0€	0,00€	0,00€	0 €	0€	0,00€	0€	5 864,73 €
Total base actualisée	949 992,70 €	0,00€	0,00€	64 493,00 €	0 €	0€	0,00€	0,00€	290 560,44 €
			RESORPTION DE	L'ECART A LA DO	TATION PLAFONE	)			
Montant	5 205,79	Rés	orption de l'écart (Eca	rt à la dotation plafond <u>A</u>	APRES actualisation)				
			N	MESURES NOUVEL	LES				
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
			AUTR	ES MESURES NOU	JVELLES				
			,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,						
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEG ATTRACTIV	UR Rééquilibrag	Développemen te des temporai	re OUVERT	URE Resso	ources SEGUE N	- EAP JEDECINS des in	lajoration demnités ires FPH
Montant	SECURISATION		UR Rééquilibrag /ITE financemen aux CT	Développemen te des temporai ts liés Stratégie aid	re MN_SEC Jants OUVERT Répit EXTENSION	URE Resso PLACES territor	ources SEGUR N	TEDECINS des in hora	demnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	ATTRACTIV 0,00 €	UR Rééquilibrag financemen aux CT	Développemen te des ts liés Stratégie aid Complément 0,00 €	re OUVERT dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent AD IDE d	ources SEGUR N  0 € 805	TEDECINS des in hora	demnités ires FPH
Montant Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  11 499,27 €  MN - Soutien pouvoir d'a	ATTRACTIV 0,00 €	UR Rééquilibrag financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	re OUVERT dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérenr AD (astre	ources SEGUR N  0 € 805  iisation enuit encadintes)	des in hora  des in hora  des in hora	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  11 499,27 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	O,00 €  chat MN_REFO	UR Rééquilibrag financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 € MN_DEVELOPF OFFRE PA	re OUVERT dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI.	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérenr AD (astre	ources SEGUR N  0 € 805  iisation enuit encadintes)	des in hora  49 € 6 61  Taux  rement	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  11 499,27 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	O,00 €  chat MN_REFO	UR Rééquilibrag financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  507,00	re OUVERT dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI.	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérenr AD (astre	ources SEGUR N  0 € 805  iisation enuit encadintes)	des in hora  49 € 6 61  Taux  rement	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  11 499,27 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  20 979,80 €	O,00 €  Chat MN_REFOI TARIFAIRE S  0,00 €	UR Rééquilibrag financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  507,00	re OUVERT Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCHI SA EN SSI.  €	TURE Ressort territor  € 0,0  DLOGUE AD Pérent IDE d (astre	ources SEGUR N  0 € 805  iisation e nuit intes)  0 € 0,0	des in hora  49 € 6 61  Taux  rement	demnités ires FPH 16,45 €
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  11 499,27 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  20 979,80 €  EHPAD + RA	ATTRACTIVE  0,00 €  chat MN_REFORM TARIFAIRE S  0,00 €	UR Rééquilibrag financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  507,00  REDEPLOIEMENT PASA	re OUVERT Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCHI SA EN SSI. €  UHR	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent IDE d (astre	ources SEGUR N  0 € 805  iisation e nuit encad intes)  0 € 0,0	des in hora  49 € 6 61  Taux  rement  00 €  ESA	demnités ires FPH 16,45 € FI. COMPL.
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  11 499,27 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  20 979,80 €  EHPAD + RA  0	ATTRACTIVE  0,00 €  chat MN_REFORM TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0	RME SIAD MN_PGA (  AJ  0 0 0 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  507,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0	re OUVERT Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI.  €  UHR  0 0 €	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE DE	ources SEGUR N  0 € 805  isation e nuit encadintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des in hora  des in hora	demnités ires FPH 16,45 € FI. COMPL.
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  11 499,27 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  20 979,80 €  EHPAD + RA  0	ATTRACTIVE  0,00 €  chat MN_REFORM TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0	RME SIAD MN_PGA (  AJ  0 0 0 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  507,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0 0,00 €	re OUVERT Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI.  €  UHR  0 0 €	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE DE	ources SEGUR N  0 € 805  isation e nuit encadintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des in hora  des in hora	demnités ires FPH 16,45 € FI. COMPL.
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  11 499,27 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  20 979,80 €  EHPAD + RA  0  0,00 €	0,00 €  chat MN_REFORM TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0  0 €	RME SIAD MN_PGA (  AJ  0  0  0  MISES	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  BAD) MN_DEVELOPF OFFRE PA  507,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0 0,00 €  EN RESERVE TEMF	re OUVERT Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCHI SA EN SSI.  €  UHR  0  0 €  PORAIRES	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent IDE d (astre 0,0  PFR 0 0 €	ources SEGUR N  0 € 805  iisation e nuit encadi intes)  0 € 0,0  SSIAD  0 €	des in hora  49 € 6 61  Taux rement  00 €  ESA  0  0 €	demnités ires FPH  16,45 €  FI. COMPL.  0  0,00 €

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0,00€		0,00€	0,00€	0,00€	-15 095,57 €	20 279,41 €		
•	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant		0,00€			400 000,00 €				
	CNR REGUL (Année pleine)								
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0 €	0 €	0€
		TOTA	L CNR 2023		405 183,84 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUL	TAT RETENU			Commer	ntaires :				
N	/lontant	0,00€							
0									
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAN	ICEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation glo	obale au 31/12/2023	1 75	5 843,78 €		EA	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base a	au 01/01/2024	1 35	0 659,94 €		ı	EAP 2024 : redéploiem	ents		

R93-2023-12-07-00032

DECISION 040786022 20231206





# DECISION TARIFAIRE N°671 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT EHPAD LE VALENSOLEILLE - 040786022

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/20174 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VALENSOLEILLE (040786022), sise à VALENSOLE et gérée par l'entité dénommée LE VALENSOLEILLE (40780264);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 2 186 747,86 € au titre de 2023, dont 300 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'établit à 182 228,99 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 638 236,33 €
UHR	0 €
PASA	65 000,00 €
Hébergement Temporaire	34 249,73 €
Accueil de jour	70 444,53 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	378 817,27 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 886 747,86  $\in$ . La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 228,99  $\in$ .

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 338 236,33 €
UHR	0 €
PASA	65 000,00 €
Hébergement Temporaire	34 249,73 €
Accueil de jour	70 444,53 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	378 817,27 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE VALENSOLEILLE (40780264) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06/12/2023

#### **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040786022	EHPAD LE VALENSOLEILLE	VALENSOLE



Email ET: direction.riez@ght04.fr

Email EJ : adjdirection.valensole@ght04.fr Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	75	3	6	13	0	0	0
au 31/12/2023	75	3	6	13	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 688 254,96 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 199 824,74 €	34 249,73 €	70 444,53 €	63 361,33 €	0€	0€	0,00€	0,00€	320 374,62 €

#### **AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB 2023	759	12/04/2018	Attestation CD		
PMP pris en compte en CB 2023	241	27/06/2022	18/12/2018		
PUI	NON			_	
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023			
Valeur du point	12,90		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur a	lu point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 1 338 236,33 €

			•		20				
				TARIFICATION 202 ACTUALISATION					
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,02 %	0 %	0,00 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0,0206 %
Montant	24 716,39 €	0€	0,00€	0,00€	0€	0€	0,00€	0€	6 599,72 €
Total base actualisée	1 224 541,13 €	34 249,73 €	70 444,53 €	63 361,33 €	0 €	0€	0,00€	0,00€	326 974,34
RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND									
Montant	113 695,20	Réso	orption de l'écart (Ecar	t à la dotation plafond <u>A</u>	APRES actualisation)				
MESURES NOUVELLES									
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
AUTRES MESURES NOUVELLES									
MN - SEGUR Rééquilibrage des Développement accueil MN_SEGUR MN_Centre MN - EAP MN - Majoration SECURISATION ATTRACTIVITE financements liés Stratégie aidants ORGA. SYND. ATTRACTIVITE aux CTI Complément Répit EXTENSION PLACES territorial (CRT)									
	SECURISATION		TITE financement	e des temporai s liés Stratégie aic	re OUVER'	TURE Ress	ources SEGUEN	- EAP MEDECINS des in	demnités
Montant	SECURISATION		TITE financement	e des temporai s liés Stratégie aic	re MN_SE dants EXTENSION Répit	TURE Ress I PLACES territo	rial (CRT)	MEDECINS des in hora	demnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	ATTRACTIN 0,00 €	financement aux CTI  ME MN PGA (F	e des s liés temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	re OUVER dants EXTENSION 0,00	TURE RESS I PLACES territo  € 0,  OLOGUE Péren IDE	ources rial (CRT)  SEGUR N  00 € 1 04	MEDECINS des in hora	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  15 228,20 €  MN - Soutien pouvoir d'a	ATTRACTIV 0,00 €	financement aux CTI  ME MN PGA (F	te des temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF	re OUVER dants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SS	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE LAD (astr	ources rial (CRT)  00 € 1 04  nisation de nuit eintes)	des in hora  3,15 € 8 52  Taux	demnités ires FPH
Montant Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  15 228,20 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	O,00 €  Chat MN_REFOR TARIFAIRE S	Financement aux CTI  SIME MN_PGA ( E	temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPP OFFRE PA	re OUVER dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SS	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE LAD (astr	ources rial (CRT)  00 € 1 04  nisation de nuit eintes)	des in hora  3,15 € 8 52  Taux  rement	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  15 228,20 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	O,00 €  Chat MN_REFOR TARIFAIRE S	Financement aux CTI  SIME MN_PGA ( E	temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  1 638,67	re OUVER dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SS	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE LAD (astr	ources rial (CRT)  00 € 1 04  nisation de nuit eintes)	des in hora  3,15 € 8 52  Taux  rement	demnités ires FPH
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  15 228,20 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  27 042,97 €	O,00 €  Chat MN_REFOR TARIFAIRE S  0,00 €	INE SIAD MN_PGA ( E	temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPP OFFRE PA  1 638,67	re OUVER dants Répit  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SS  €	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE Péren IDE (astr	ources rial (CRT)  O0 € 1 04  nisation de nuit eintes)  O0 € 0,0	des in hora  3,15 € 8 52  Taux rement  00 €	demnités ires FPH 28,61 €
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  15 228,20 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  27 042,97 €  EHPAD + RA	ATTRACTIVE  0,00 €  chat MN_REFOR TARIFAIRE S  0,00 €	ine financement aux CTI  ME MN_PGA ( E	temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  1 638,67  REDEPLOIEMENT PASA	re OUVER dants EXTENSION  PEMENT MN_PSYCH SA EN SS  €  UHR	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE Péren IDE (astr 0,  PFR	ources rial (CRT)  00 € 1 04  nisation de nuit eintes)  00 € 0,0	des in hora  3,15 € 8 52  Taux rement  00 €  ESA	demnités ires FPH 18,61 € FI. COMPL.
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  15 228,20 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  27 042,97 €  EHPAD + RA  0	ATTRACTIVE  0,00 €  chat MN_REFOR TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0	AJ  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O	temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPP OFFRE PA  1 638,67  REDEPLOIEMENT PASA  0	re OUVER dants Répit  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SS  €  UHR  0  0 €	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE (astr  0,  PFR  0	ources rial (CRT)  00 € 1 04  nisation de nuit eintes)  00 € 0,0  SSIAD  0	des in hora  3,15 € 8 52  Taux  rement  00 €  ESA  0	demnités ires FPH 28,61 € FI. COMPL.
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  15 228,20 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  27 042,97 €  EHPAD + RA  0	ATTRACTIVE  0,00 €  chat MN_REFOR TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0	AJ  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O  O	temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPP OFFRE PA  1 638,67  REDEPLOIEMENT PASA  0  0,00 €	re OUVER dants Répit  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SS  €  UHR  0  0 €	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE (astr  0,  PFR  0	ources rial (CRT)  00 € 1 04  nisation de nuit eintes)  00 € 0,0  SSIAD  0	des in hora  3,15 € 8 52  Taux  rement  00 €  ESA  0	demnités ires FPH 28,61 € FI. COMPL.
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  15 228,20 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  27 042,97 €  EHPAD + RA  0  0,00 €	0,00 €  chat MN_REFORTARIFAIRE S  0,00 €  HT  0  0 €	AJ  O  O  MISES E	temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  1 638,67  REDEPLOIEMENT PASA  0  0,00 €  EN RESERVE TEMF	re OUVER Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SS  €  UHR  0  0 €  PORAIRES	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE Péren IDE (astr 0,  PFR 0 0 €	ources rial (CRT)  O0 € 1 04  nisation de nuit eintes)  O0 € 0,0  SSIAD  O 0 €	-EAP des in hora  3,15 € 8 52  _Taux rement  00 €  ESA  0  0 €	demnités ires FPH 28,61 €  FI. COMPL.  0  0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023** 

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0,00€		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€		
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant		0,00€			300 000,00 €				
	CNR REGUL (Année pleine)								
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0 €	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		300 000,00 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUL	TAT RETENU			Commer	ntaires :				
N	/lontant	0,00€							
0									
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAI	NCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation glo	obale au 31/12/2023	2 18	6 747,86 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base :	au 01/01/2024	1 88	6 747,86 €		EAP 2024 : redéploiements				

R93-2023-12-07-00033

DECISION 050002047 20231206





# DECISION TARIFAIRE N°673 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT EHPAD AUGUSTIN GUILLAUME - 050002047

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/20175 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD AUGUSTIN GUILLAUME (050002047), sise à GUILLESTRE et gérée par l'entité dénommée ETS PUB HOSPIT INTERCOM GUIL'ECRINS (050005206);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 3 484 219,12 € au titre de 2023, dont 500 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'établit à 290 351,59 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 463 812,80 €
UHR	0 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	950 406,32 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 984 219,12 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 684,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 963 812,80 €
UHR	0 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	950 406,32 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUB HOSPIT INTERCOM GUIL'ECRINS (050005206) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06/12/2023

#### **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050002047	EHPAD AUGUSTIN GUILLAUME	GUILLESTRE



Email ET: accueil.guillestre@guilecrins.fr

Email EJ : finances@guilecrins.fr Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTA	

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	115	0	0	14	0	0	0
au 31/12/2023	115	0	0	14	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	2 697 704,85 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	1 772 235,92 €	0,00€	0,00€	67 734,26 €	0€	0€	0,00€	0,00€	857 734,67 €

#### **AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	704,76	13/03/2014	Attestation CD		
PMP pris en compte en CB 2023	239	24/06/2022			
PUI	NON				
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2023			
Valeur du point	12,90		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
		-		GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 1 963 812,80 €

				TARIFICATION 202	23				
				ACTUALISATION					
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,02 %	0 %	0,00 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0,0206 %
Montant	36 508,06 €	0€	0,00€	0,00€	0€	0€	0,00€	0€	17 669,33 €
Total base actualisée	1 808 743,98 €	0,00€	0,00€	67 734,26 €	0€	0€	0,00€	0,00€	875 404,00 €
		I	RESORPTION DE	L'ECART A LA DO	TATION PLAFONE	)			
Montant 155 068,82 Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)									
			N	MESURES NOUVEL	LES				
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
			AUTR	ES MESURES NOU	JVELLES				
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEG ATTRACTIV	UR Rééquilibrag	Développemen te des ts liés temporai	re OUVERT	URE Resso	urces SEGUR M	- EAP JEDECINS des inc	lajoration demnités ires FPH
Montant	SECURISATION		UR Rééquilibrag /ITE financement aux CTI	Développemen te des temporai ts liés Stratégie aic	re MN_SEC Jants OUVERT Répit EXTENSION	TURE Resso PLACES territori	urces SEGUR N	- EAP des ind	demnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	ATTRACTIN 0,00 €	UR Rééquilibrag financement aux CTI	Développemen te des ts liés Stratégie aic Complément 0,00 €	re OUVERT dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO	TURE RESSO PLACES territori  € 0,0  OLOGUE Pérenn	urces SEGUR N  0 € 1 540  isation MN_e nuit encade	- EAP des ind	demnités ires FPH
Montant Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  20 919,46 €  MN - Soutien pouvoir d'a	ATTRACTIV 0,00 €	UR Rééquilibrag financement aux CTI	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	re OUVERT dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territori  € 0,0  OLOGUE Pérenn AD IDE do	urces SEGUR N  0 € 1 540  isation enuit encadintes)	- EAP des in horal  0,81 € 12 5	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  20 919,46 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	0,00 €  that MN_REFOI TARIFAIRE S	UR Rééquilibrag financement aux CTI	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA	re OUVERT dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI. €	TURE Ressor PLACES territori  € 0,0  OLOGUE Pérenn AD (astre	urces SEGUR N  0 € 1 540  isation enuit encadintes)	des in horai  0,81 € 12 5  Taux rement	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  20 919,46 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	0,00 €  that MN_REFOI TARIFAIRE S	UR Rééquilibrag financement aux CTI	Développemen temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  2 265,74	re OUVERT dants Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI. €	TURE Ressor PLACES territori  € 0,0  OLOGUE Pérenn AD (astre	urces SEGUR N  0 € 1 540  isation enuit encadintes)	des in horai  0,81 € 12 5  Taux rement	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  20 919,46 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  39 944,61 €	ATTRACTIV  0,00 €  that MN_REFOI TARIFAIRE S  0,00 €	UR Rééquilibrag financement aux CTI  RME MN_PGA ( I	Développemen temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPP OFFRE PA  2 265,74	re OUVERT Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCHI SA EN SSI. €	TURE Ressor territori  € 0,0  OLOGUE AD Pérenn IDE de (astre	urces al (CRT)  0 € 1 540  isation enuit encadintes)  0 € 0,0	des in horal  0,81 € 12 5  Taux rement  00 €	demnités ires FPH 97,44 €
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  20 919,46 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  39 944,61 €  EHPAD + RA	ATTRACTIVE  0,00 €  that MN_REFOI TARIFAIRE S  0,00 €	UR Rééquilibrag financement aux CTI  RME MN_PGA ( I	Développemen temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  2 265,74  REDEPLOIEMENT PASA	re OUVERT Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCHI SA EN SSI.  € UHR	TURE Ressor PLACES territori  € 0,0  OLOGUE AD Pérenn IDE de (astre) 0,0  PFR	urces al (CRT)  0 € 1 540 isation enuit encadiintes)  0 € 0,0	des in horal  0,81 € 12 59  Taux rement  00 €  ESA	demnités ires FPH 97,44 €
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  20 919,46 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  39 944,61 €  EHPAD + RA	ATTRACTIVE  0,00 €  Chat MN_REFORM TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0	Rééquilibrag financement aux CTI  RME SIAD MN_PGA (II  AJ  0 0€	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  BAD)  MN_DEVELOPF OFFRE PA  2 265,74  REDEPLOIEMENT PASA  0	re OUVERT Répit O,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI.  €  UHR  0  0 €	TURE Ressor territori  € 0,0  OLOGUE Pérenn IDE de (astre 0,0)  PFR 0	urces al (CRT)  0 € 1 540  isation enuit encadintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des in horal  0,81 € 12 5  Taux  rement  00 €  ESA  0	demnités ires FPH 97,44 € FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  20 919,46 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  39 944,61 €  EHPAD + RA	ATTRACTIVE  0,00 €  Chat MN_REFORM TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0	Rééquilibrag financement aux CTI  RME SIAD MN_PGA (II  AJ  0 0€	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  BAD)  MN_DEVELOPF OFFRE PA  2 265,74  REDEPLOIEMENT PASA  0  0,00 €	re OUVERT Répit O,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI.  €  UHR  0  0 €	TURE Ressor territori  € 0,0  OLOGUE Pérenn IDE de (astre 0,0)  PFR 0	urces al (CRT)  0 € 1 540  isation enuit encadintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des in horal  0,81 € 12 5  Taux  rement  00 €  ESA  0	demnités ires FPH 97,44 € FI. COMPL.
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  20 919,46 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  39 944,61 €  EHPAD + RA  0  0,00 €	ATTRACTIVE  0,00 €  that MN_REFOI TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0  0 €	Rééquilibrag financement aux CTI  RME SIAD MN_PGA ( II  AJ  0  0 €  MISES I	Développemen temporai Stratégie aic Complément 0,00 €  BAD)  MN_DEVELOPF OFFRE PA  2 265,74  REDEPLOIEMENT PASA  0  0,00 €  EN RESERVE TEMF	re OUVERT Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCHI SA EN SSI.  €  UHR  0  0 €  PORAIRES	TURE Ressor territori  € 0,0  OLOGUE AD Pérenn IDE de (astre  0,0  PFR  0  0 €	urces al (CRT)  0 € 1 540  isation enuit encadi intes)  0 € 0,0  SSIAD  0 0 €	- EAP des in horal  0,81 € 12 59  Taux rement  00 €  ESA  0 0 €	demnités ires FPH 97,44 €  FI. COMPL.  0  0,00 €

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0,00 €		0,00€	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€		
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant		0,00€			500 000,00 €				
				CNR REG	UL (Année plein	ie)			
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0 €	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		500 000,00 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUL	TAT RETENU			Commer	ntaires :				
N	/lontant	0,00€							
				0					
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAN	ICEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation gl	obale au 31/12/2023	3 48	4 219,12 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base	au 01/01/2024	2 98	4 219,12 €		1	EAP 2024 : redéploiem	ents		

R93-2023-12-07-00039

DECISION 060021599 20231206





# DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT SSIAD ADORAM - 060021599

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/20106 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD ADORAM (060021599), sise à JUAN LES PINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 799 165,74 € au titre de 2023, dont 250 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'établit à 66 597,15 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	2 543,32 €
SSIAD PA	796 622,42 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 549 165,74 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 763,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	2 543,32 €
SSIAD PA	546 622,42 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM (130007032) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06/12/2023

#### **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060021599	SSIAD ADORAM	JUAN LES PINS



Email ET: c.rocca@lamut.fr

Email EJ : coordinateur@adoram.fr Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	38	0
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	38	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	523 000,36 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0€	0€	521 268,55 €	0,00€	1 731,81 €

#### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	0				
PMP pris en compte en CB 2023	0				
PUI	0				
Option tarifaire	0	au 01/01/2023			
Valeur du point	0,00		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
		_		GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur a	lu point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0,00 €

				<b>TARIFICATION 20</b>	<b>23</b>				
				ACTUALISATION	ı				
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,00 %	0 %	0,00 %	0 %	0 %	0 %	0,0206 %	0 %	0,0206 %
Montant	0,00€	0€	0,00€	0,00€	0€	0€	10 738,12 €	0€	35,68 €
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0€	0€	532 006,68 €	0,00€	1 767,48 €
			RESORPTION D	E L'ECART A LA DO	TATION PLAFONI	0			
Montant	0,00	Ré	sorption de l'écart (Eca	art à la dotation plafond <u></u>	APRES actualisation)				
			ľ	MESURES NOUVEL	LES				
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
			ALITE	RES MESURES NOU	IVELLES				
			AUT	KES IVIESURES INUC	VELLES				
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEC ATTRACTI	GUR Rééquilibra	Développemen ge des temporai ts liés Stratégie air	t accueil ire MN_SE dants EXTENSION	TURE Ress	OUTCES	- EAP JEDECINS des inc	lajoration demnités ires FPH
Montant	SECURISATION		GUR Rééquilibra VITE financemen aux CT	ge des ts liés The stratégie aid	t accueil MN_SE ire OUVER' dants EXTENSION	TURE Ress I PLACES territo	ources SEGUR M	TEDECINS des included herei	demnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	775,84	SUR Rééquilibra, financemen aux CT  € RME RM PGA /	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	t accueil ire OUVER' clants EXTENSION 0,00	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE Péren IDE 6	ources rial (CRT)  OU € 0,0  nisation MN_	TEDECINS des included herei	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a	775,84	RME SSIAD Rééquilibra, financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	t accueil ire OUVER' clants EXTENSION 0,00 PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE CASTE  AD (astr	ources rial (CRT)  SEGUR N  00 € 0,0  Inisation de nuit encadre	des invited des i	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	ATTRACTI 775,84  chat MN_REFO TARIFAIRE	RME SSIAD Rééquilibra, financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA	t accueil ire OUVER' clants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE LAD (astr	ources rial (CRT)  SEGUR N  00 € 0,0  Inisation de nuit encadre	des in horal  00 € 0,  Taux rement	demnités ires FPH
Montant Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	ATTRACTI 775,84  chat MN_REFO TARIFAIRE	RME SSIAD Rééquilibra, financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  MN_DEVELOPE OFFRE PA	t accueil ire OUVER' clants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE LAD (astr	ources rial (CRT)  SEGUR N  00 € 0,0  Inisation de nuit encadre	des in horal  00 € 0,  Taux rement	demnités ires FPH
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €	ATTRACTI 775,84  Chat MN_REFO TARIFAIRE 14 615,7	RME SSIAD Rééquilibra financemen aux CT  RME MN_PGA (	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT	t accueil ire OUVER clants Répit 0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE Péren IDE € (astr	ources rial (CRT)  SEGUR N  00 € 0,0  nisation de nuit encadre encadre  00 € 0,0	des in horal  00 € 0,  Taux rement	demnités ires FPH 00 €
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA	ATTRACTI 775,84  that MN_REFO TARIFAIRE 14 615,7	RME SSIAD MN_PGA (	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  BAD) MN_DEVELOPE OFFRE PA 0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA	t accueil ire Clants Répit  0,00  PEMENT SA EN SSI  CS UHR	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE Péren IDE 6 (astr 0,  PFR	ources rial (CRT)  SEGUR N  00 € 0,0  nisation de nuit eintes)  00 € 0,0  SSIAD	des in horal  00 € 0,  Taux rement  00 €  ESA	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA	ATTRACTI  775,84  Chat MN_REFO TARIFAIRE  14 615,7  HT 0	RME SSIAD MN_PGA (  AJ  0  0 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  BAD) MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA 0	t accueil ire OUVER' EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI  TS  UHR  0  0 €	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE CARROL  OLOGUE OCCUPANTO  OCCUPANTO  PFR  O	ources rial (CRT)  SEGUR N  00 € 0,0  nisation de nuit eintes)  00 € 0,0  SSIAD  0	des in horal  00 € 0,  Taux  rement  00 €  ESA	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA	ATTRACTI  775,84  Chat MN_REFO TARIFAIRE  14 615,7  HT 0	RME SSIAD MN_PGA (  AJ  0  0 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0  0,00 €	t accueil ire OUVER' EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI  TS  UHR  0  0 €	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE DE CARROL  OLOGUE OCCUPANTO  OCCUPANTO  PFR  O	ources rial (CRT)  SEGUR N  00 € 0,0  nisation de nuit eintes)  00 € 0,0  SSIAD  0	des in horal  00 € 0,  Taux  rement  00 €  ESA	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL.
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA  0  0,00 €	ATTRACTI  775,84  Chat MN_REFO TARIFAIRE  14 615,7  HT 0 0 €	RME SSIAD MN_PGA (  AJ  0  0  0  MISES	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  BAD) MN_DEVELOPE OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0 0,00 €  EN RESERVE TEMF	t accueil ire OUVER EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI  TS UHR  0  0 €  PORAIRES	TURE Ress I PLACES territo  € 0,  OLOGUE Péren IDE 6 (astr	ources rial (CRT)  SEGUR N  00 € 0,0  nisation de nuit eintes)  00 € 0,0  SSIAD  0 0 €	des in horal  00 € 0,  Taux rement  00 €  ESA  0 0 €	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL. 0 0,00 €

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR soutien exceptionnel	
Montant	0,00€		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€			
•	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD	
Montant		0,00€			250 000,00 €					
CNR REGUL (Année pleine)										
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0 €	0€	0€	
TOTAL CNR 2023 250 000,00 €										
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021				
RESUL	TAT RETENU			Commei	ntaires :					
N	/lontant	0,00€								
				0						
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023										
Dotation glo	obale au 31/12/2023	799	165,74 €		EAP 2024 : mesures nouvelles					
Base au 01/01/2024 549 165,74 €				EAP 2024 : redéploiements						

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00035

DECISION 060782158 20231206





# DECISION TARIFAIRE N°676 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT EHPAD LA VENCOISE DNA - 060782158

### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/20176 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VENCOISE DNA (060782158), sise à VENCE et gérée par l'entité dénommée MR EHPAD LA VENCOISE (060000890);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 3 746 595,53 € au titre de 2023, dont 450 750,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'établit à 312 216,29 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 832 732,22 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	43 675,23 €
Accueil de jour	66 411,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	803 777,08 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 328 059,73 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 338,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	2 414 196,42 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	43 675,23 €
Accueil de jour	66 411,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	803 777,08 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR EHPAD LA VENCOISE (060000890) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060782158	EHPAD LA VENCOISE DNA	VENCE



Email ET: muriel.torrenti@cantavencoise.com

Email EJ: egaret.assistantededirection@cantavencoise.com

Réf. Interne: DOMS-1223-2808-I

#### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	167	4	6	0	0	0	0
au 31/12/2023	167	4	6	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	3 179 881,30 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	2 352 576,09 €	43 675,23 €	66 411,00 €	0,00€	0€	0€	0,00€	0,00€	717 218,98 €

#### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	748	27/06/2018	GALAAD		
PMP pris en compte en CB 2023	220	09/05/2018	31/12/2021		
PUI	NON			_	
Option tarifaire	PARTIEL	au 01/01/2023			
Valeur du point	10,97		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
		_		GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	lu point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 2 414 196,42 €

				TARIFICATION 202	23					
				ACTUALISATION	l					
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.	
Taux	0,02 %	0 %	0,00 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0,0206 %	
Montant	48 463,07 €	0€	0,00€	0,00€	0€	0€	0,00€	0€	14 774,71 €	
Total base actualisée	2 401 039,16 €	43 675,23 €	66 411,00 €	0,00€	0€	0€	0,00€	0,00€	731 993,69 €	
		ĺ	RESORPTION DE	L'ECART A LA DO	TATION PLAFOND	)				
Montant 13 157,26 Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)										
MESURES NOUVELLES										
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	
			AUTR	ES MESURES NOU	IVELLES					
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEG ATTRACTIV	UR Rééquilibrag	Développemen te des temporai	re OUVERT	URE Resso	urces SEGLIR M	- EAP MEDECINIS des in	lajoration demnités ires FPH	
Montant	SECURISATION		UR Rééquilibrag /ITE financement aux CTI	Développemen te des temporai ts liés Stratégie aid	re MN_SEC lants OUVERT Répit EXTENSION	URE Resso PLACES territori	urces SEGUR N	TEDECINS des in hora	demnités	
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	ATTRACTIV 0,00 €	UR Rééquilibrag financement aux CTI	Développemen te des ts liés Stratégie aid Complément 0,00 €	re OUVERT lants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO	URE Resso PLACES territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn	urces al (CRT)  0 € 2 035  isation MN_e nuit encade	TEDECINS des in hora	demnités ires FPH	
Montant Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a	ATTRACTIV 0,00 € chat MN_REFOI	UR Rééquilibrag financement aux CTI	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	re OUVERT lants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI	PLACES territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn AD IDE do	urces al (CRT)  0 € 2 035  isation enuit encadintes)	des in hora  5,82 € 16 7	demnités ires FPH	
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	O,00 €  chat MN_REFOI TARIFAIRE S	UR Rééquilibrag financement aux CTI	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA	re OUVERT lants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA	PLACES territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn AD (astre	urces al (CRT)  0 € 2 035  isation enuit encadintes)	des in hora  5,82 € 16 7  Taux  rement	demnités ires FPH	
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	O,00 €  chat MN_REFOI TARIFAIRE S	UR Rééquilibrag financement aux CTI	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €	re OUVERT lants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA	PLACES territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn AD (astre	urces al (CRT)  0 € 2 035  isation enuit encadintes)	des in hora  5,82 € 16 7  Taux  rement	demnités ires FPH	
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  53 024,95 €	ATTRACTIV  0,00 €  chat MN_REFOI TARIFAIRE S  0,00 €	UR Rééquilibrag financement aux CTI	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT	re OUVERT Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA	PLACES Ressorterritori  € 0,0  DLOGUE Pérenn IDE de (astre	isation e nuit intes)  MN  SEGUR N  SEGUR N  0 € 2 035  MN  encade  0 € 0,0	des in hora  5,82 € 16 7  Taux rement	demnités ires FPH 22,62 €	
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  53 024,95 €  EHPAD + RA	ATTRACTIVE  0,00 €  chat MN_REFORM TARIFAIRE S  0,00 €	UR Rééquilibrag financement aux CTI  RME MN_PGA ( I	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA	re OUVERT Répit EXTENSION  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI  SS UHR	PLACES Ressorterritori  € 0,0  DLOGUE Pérenn IDE de (astre	isation e nuit intes)  SEGUR M  0 € 2 035  isation e nuit encadi  0 € 0,0	des in hora  5,82 € 16 7  Taux  Tement  00 €  ESA	demnités ires FPH 22,62 € FI. COMPL.	
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  53 024,95 €  EHPAD + RA  0	ATTRACTIVE  0,00 €  chat MN_REFORM TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0	Rééquilibrag financement aux CTI  RME SIAD MN_PGA (II  AJ  0 0€	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0	re OUVERT Répit O,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA  SS  UHR  0  0 €	PLACES Ressorterritori  € 0,0  DLOGUE Pérenn IDE di (astre  0,0  PFR 0	isation e nuit intes)  0 € 2 035  isation e nuit encadi 0 € 0,0  SSIAD  0	des in hora  5,82 € 16 7  Taux  Tement  00 €  ESA  0	demnités ires FPH 22,62 € FI. COMPL.	
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  53 024,95 €  EHPAD + RA  0	ATTRACTIVE  0,00 €  chat MN_REFORM TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0	Rééquilibrag financement aux CTI  RME SIAD MN_PGA (II  AJ  0 0€	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0 0,00 €	re OUVERT Répit O,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA  SS  UHR  0  0 €	PLACES Ressorterritori  € 0,0  DLOGUE Pérenn IDE di (astre  0,0  PFR 0	isation e nuit intes)  0 € 2 035  isation e nuit encadi 0 € 0,0  SSIAD  0	des in hora  5,82 € 16 7  Taux  Tement  00 €  ESA  0	demnités ires FPH 22,62 € FI. COMPL.	
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  53 024,95 €  EHPAD + RA  0  0,00 €	ATTRACTIV  0,00 €  chat MN_REFOI TARIFAIRE S  0,00 €  HT  0 0 €	Rééquilibrag financement aux CTI  RME SIAD MN_PGA (II  AJ  0  0 €  MISES I	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  BAD) MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0 0,00 €  EN RESERVE TEMF	re OUVERT Répit EXTENSION  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI  S  UHR  0  0 €  PORAIRES	PLACES Ressor territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn IDE de (astre	isation e nuit intes)  SSIAD  0 €  0 €  0 0 €  0 0 €  0 0 €  0 0 €	des in hora  5,82 € 16 7  Taux  Tement  00 €  ESA  0  0 €	demnités ires FPH  22,62 €  FI. COMPL.  0  0,00 €	

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0,00 €		0,00€	750,00 €	0,00€	0,00€	0,00€		
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant		0,00€			450 000,00 €				
				CNR REG	UL (Année plein	e)			
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0 €	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		450 750,00 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUL	TAT RETENU			Commer	ntaires :				
N	/lontant	0,00€							
				0					
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAN	ICEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation gl	obale au 31/12/2023	3 74	6 595,53 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base	au 01/01/2024	3 32	8 059,73 €		1	EAP 2024 : redéploiem	ents		

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00036

DECISION 060792017 20231206





# DECISION TARIFAIRE N°677 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT SSIAD CCAS MANDELIEU - 060792017

### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/20176 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD CCAS MANDELIEU (060792017), sise à MANDELIEU LA NAPOULE et gérée par l'entité dénommée CCAS MANDELIEU (060790656);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 725 537,88  $\in$  au titre de 2023, dont 150 000,00  $\in$  à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 60 461,49  $\in$ .

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	13 911,10 €
SSIAD PA	711 626,78 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 575 537,88  $\in$  La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 961,49  $\in$  .

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	13 911,10 €
SSIAD PA	561 626,78 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MANDELIEU (060790656) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060792017	SSIAD CCAS MANDELIEU	MANDELIEU LA NAPOULE



Email ET: ccas@mairie-mandelieu.fr

Email EJ : ssiad@mairie-mandelieu.fr Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

#### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	45	0
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	45	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	529 076,73 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0€	0€	527 086,68 €	0,00€	1 990,05 €

### **AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	0				
PMP pris en compte en CB 2023	0				
PUI	0				
Option tarifaire	0	au 01/01/2023			
Valeur du point	0,00		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
		_		GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur a	lu point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0,00 €

				TARIFICATION 202	23				
				ACTUALISATION					
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,00 %	0 %	0,00 %	0 %	0 %	0 %	0,0206 %	0 %	0,0206 %
Montant	0,00€	0€	0,00€	0,00€	0 €	0€	10 857,99 €	0€	40,99 €
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0 €	0€	537 944,68 €	0,00€	2 031,04 €
			RESORPTION DE	L'ECART A LA DO	TATION PLAFONI	)			
Montant	0,00	Rés	orption de l'écart (Eca	rt à la dotation plafond <u>A</u>	APRES actualisation)				
			N	MESURES NOUVEL	LES				
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0 €	0€	0€
AUTRES MESURES NOUVELLES									
			AUIN	ES MESURES MUC	VELLES				
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEG ATTRACTI	UR Rééquilibrag	Développemen ge des ts liés temporai	t accueil re MN_SE OUVERT	URE Resso	Centre MN - purces SEGUR M ial (CRT)	EDECING des inc	lajoration demnités ires FPH
Montant	SECURISATION		UR Rééquilibrag /ITE financemen aux CT	Développemen ge des ts liés temporai Stratégie aid	t accueil MN_SE re OUVERT dants EXTENSION	TURE Ressor	ources SEGUE M	IEDECINS des inc horai	demnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	0,00 €	UR Rééquilibrag //ITE financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	t accueil re OUVERT dants EXTENSION 0,00  PEMENT MN_PSYCH	TURE RESSC PLACES territor  € 0,0  OLOGUE Pérent AD IDE d	ources SEGUR M  0 € 0,0	des ind herai 0 € 0,	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a	ATTRACTI  0,00 €  chat MN_REFO	UR Rééquilibrag VITE financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF	t accueil re OUVERT dants EXTENSION 0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  OLOGUE AD (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  iisation MN_ e nuit encadr	des ind horai  0 € 0,  Taux rement	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	O,00 €  Chat MN_REFO TARIFAIRE	UR Rééquilibrag VITE financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA	t accueil re OUVERT dants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  OLOGUE AD (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  iisation e nuit encadri	des ind horai  0 € 0,  Taux rement	demnités ires FPH
Montant Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	O,00 €  Chat MN_REFO TARIFAIRE	UR Rééquilibrag VITE financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €	t accueil re OUVERT dants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  OLOGUE AD (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  iisation e nuit encadri	des ind horai  0 € 0,  Taux rement	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  11 880,06 €	0,00 €  that MN_REFO TARIFAIRE:  23 682,1	UR Rééquilibrag financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT	t accueil re OUVERT flants Répit  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  OLOGUE Pérent IDE d (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  issation e nuit encadrintes)  0 € 0,0	des ind horal  0 € 0,  Taux rement  0 €	demnités ires FPH 00 €
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  11 880,06 €  EHPAD + RA	ATTRACTI  0,00 €  that MN_REFO TARIFAIRE:  23 682,1	UR Rééquilibrag financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA	t accueil re dants Répit  0,00  PEMENT SA EN SSI  CS UHR	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  OLOGUE Pérent IDE d (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  iisation e nuit encadr  iintes)  0 € 0,0	des ind horal  0 € 0,  Taux ement  0 € ESA	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  11 880,06 €  EHPAD + RA	0,00 €  that MN_REFO TARIFAIRE:  23 682,1  HT 0	RME SIAD MN_PGA (  AJ  0 €  AJ  0 €	Développemen temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0	t accueil re Jants Répit  0,00  DEMENT SA  NN_PSYCH EN SSI  UHR  0  0  0 €	TURE Resscritor  € 0,0  OLOGUE Pérent IDE d (astre	ources ial (CRT)  0 € 0,0  ouisation e nuit encadrintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des inchorai  0 € 0,  Taux ement  0 €  ESA  0	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL.
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  11 880,06 €  EHPAD + RA	0,00 €  that MN_REFO TARIFAIRE:  23 682,1  HT 0	RME SIAD MN_PGA (  AJ  0 €  AJ  0 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0 0,00 €	t accueil re Jants Répit  0,00  DEMENT SA  NN_PSYCH EN SSI  UHR  0  0  0 €	TURE Resscritor  € 0,0  OLOGUE Pérent IDE d (astre	ources ial (CRT)  0 € 0,0  ouisation e nuit encadrintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des inchorai  0 € 0,  Taux ement  0 €  ESA  0	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  11 880,06 €  EHPAD + RA  0  0,00 €	0,00 €  that MN_REFO TARIFAIRE:  23 682,1  HT  0  0 €	RME SIAD MN_PGA (  AJ  0  0 €  MISES	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0 0,00 €  EN RESERVE TEMF	t accueil re OUVERT Répit  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI  UHR  0  0 €  PORAIRES	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  OLOGUE AD Pérent IDE d (astre	ources ial (CRT)  0 € 0,0  ouisation e nuit encadre intes)  0 € 0,0  SSIAD  0 0 €	des ind horal  0 € 0,  Taux ement  0 €  ESA  0  0 €	demnités ires FPH  00 €  FI. COMPL.  0 0,00 €

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR soutien exceptionnel	
Montant	0,00€		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€			
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD	
Montant		0,00€			150 000,00 €					
	CNR REGUL (Année pleine)									
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA	
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0 €	0€	0€	
		TOTA	L CNR 2023		150 000,00 €					
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021				
RESUL	TAT RETENU			Commei	ntaires :					
N	/lontant	0,00€								
	0									
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAI	NCEMENT POUR	L'ANNEE 2023				
Dotation glo	obale au 31/12/2023	725	5 537,88 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles			
Base :	au 01/01/2024	575	5 537,88 €		1	EAP 2024 : redéploiem	ents			

# Agence régionale de santé PACA

R93-2024-01-10-00010

# Décision Ibm BIOESTEREL ouverture site Montauroux et Nice



Liberte Égalité Fraternité



Direction de l'organisation des soins Département pharmacie et biologie

Réf: DOS-0124-0272-D

### **DECISION**

portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « LBM BIOESTEREL » dont le siège social est situé au 405 avenue de Cannes à MANDELIEU-LA-NAPOULE (06210)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1 ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13,55.80.10



**Vu** la décision du 17 mars 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites enregistré sous le n° Finess EJ : 06 002191 2, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LBM BIOESTEREL, dont le siège social est situé au 405 avenue de Cannes à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) ;

**Vu** le courrier du COFRAC du 26 mars 2012 informant les responsables du LBM BIOESTEREL que le laboratoire de biologie médical satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A2) ;

**Vu** la demande transmise par courriel le 10 novembre 2023, complétée le 4 décembre 2023 de Maître Elodie Maurizot, avocat la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant aux opérations suivantes :

- ouverture d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Montauroux » sis chemin de Fondurane à MONTAUROUX (83440), Finess ET : 83 002 751 2 ;
- fermeture du site « Lyautey » (aile droite) sis 145 avenue du Maréchal Lyautey à NICE (06300), Finess ET : 06 002 371 0 et,
- ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire, site « Lyautey » (aile gauche) sis 145 avenue du Maréchal Lyautey à NICE (06300) ;
- agrément de Madame Elena-Delia Tuchila, Médecin, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 2 novembre 2023;
- agrément de Madame Amélie Ravel, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 2 octobre 2023;
- cessation de Monsieur Nicolas Carton, de ses fonctions de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 30 juin 2023 ;
- cessation de Madame Marie-Hélène Lom Butet, de ses fonctions de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 30 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal des décisions du président en date du 8 novembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée général mixte en date du 11 octobre 2023 ;

**Vu** la promesse de bail commercial entre la société SCI « IMMOBILIERE BODE » représentée par son gérant, Monsieur Xavier Bougain, ci-après dénommée le « Bailleur », d'une part, et la SELAS « LBM BIOESTEREL », représentée par son président, Monsieur Eric Savoy, ci-après dénommée le « Preneur », d'une part, pour le local situé au chemin de Fondurane à MONTAUROUX (83440) ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

**Vu** les rapports techniques en date 4 janvier 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement des locaux situés sis chemin de Fondurane à MONTAUROUX (83440) et sis 145 avenue du Maréchal Lyautey à NICE (06300) ;

**Considérant** que le nouveau local situé sis chemin de Fondurane à MONTAUROUX (83440) permet un exercice des activités pré et post-analytiques et, avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au l de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la réforme de la biologie médicale ;

**Considérant** que le nouveau local situé sis 145 avenue du Maréchal Lyautey à NICE (06300) permet un exercice des activités pré et post-analytiques et, avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la réforme de la biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

#### DECIDE

**Article 1 :** la décision du 17 mars 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites enregistré sous le n° Finess EJ : 06 002191 2, qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LBM BIOESTEREL, dont le siège social est situé au 405, avenue de Cannes à MANDELIEU LA NAPOULE (06210), est abrogée.

**Article 2**: l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « LBM BIOESTEREL » dont le siège social est situé au 405 avenue de Cannes à MANDELIEU LA NAPOULE 06210, conformément à l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1° bis, **est accordée.** 

Article 3 : sont enregistrées les opérations suivantes :

- ouverture d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Montauroux » sis chemin de Fondurane à MONTAUROUX (83440), Finess ET : 83 002 751 2;
- fermeture du site « Lyautey » (aile droite) sis 145 avenue du Maréchal Lyautey à NICE (06300), Finess ET : 06 002 371 0 et,
- ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire, site « Lyautey » (aile gauche) sis 145 avenue du Maréchal Lyautey à NICE (06300) ;
- agrément de Madame Elena-Delia Tuchila, Médecin, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 2 novembre 2023 ;
- agrément de Madame Amélie Ravel, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, associé de la société, avec effet au 2 octobre 2023 ;
- cessation de Monsieur Nicolas Carton, de ses fonctions de biologiste médical, directeur général de la société, avec effet au 30 juin 2023 :
- cessation de Madame Marie-Hélène Lom Butet, de ses fonctions de biologiste médical, directeur général de la société, avec effet au 30 septembre 2023 ;

**Article 4:** toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « LBM BIOESTEREL » devra être déclarée au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

**Article 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

**Article 6 :** le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 3/22

### Annexe n°1

# LBM multisites SELAS « LBM BIOESTEREL » n° Finess EJ: 06 002 191 2

## Décembre 2023

Répartition du capital social et des droits de vote Montant du C.S.: 14.291.900 Euros

	Nature des associés	Actions Ordinaires	Actions de Préférence	Total	Pourcentage capital et droit de vote
1	Jean-Marc DUBERTRAND, Président,	35	5.398	5.433	1,739%
2	Marie-Claude ABDELAL, Pharmacien,	198	1.254	1.452	0,465%
3	Katie AGU-GOZLAN, Pharmacien, DGD,	472	3.143	3.615	1,157%
4	Hamid AMRANE, Pharmacien, DGD,	284	1.891	2.175	0,696%
5	Daniel ANDREOZZI, Pharmacien, DGD,	416	2.768	3.184	1,019%
6	Guillaume ARMANA, Médecin, DGD,	279	1.654	1.933	0,619%
7	Aurélie ARNAUD, Pharmacien, DGD,	51	100	250	0,048%
8	Isabelle BACHOUX /NIGOUX-GUERIN, Pharmacien, DGD,	452	2.684	3.136	1,004%
9	Corinne BARRALIS, Pharmacien, DGD,	244	1.626	1.870	0,598%
10	Jacques BARTOLETTI, Pharmacien, DGD,	66	2.850	2.916	0,933%
11	Nourrine BELLAGRA, Pharmacien, DGD,	46	304	350	0,112%
12	Annie BENAICH, Pharmacien, DGD,	50	0	50	0,016%
13	Catherine BENOIT, Pharmacien, DGD,	380	2.480	2.860	0,915%
14	Françoise BERTHOMIEU, Pharmacien, DGD,	199	1.326	1.525	0,488%
15	Olivier BOISSY, Pharmacien, DGD,	422	2.815	3.237	1,036%
16	Valérie BRIGOUT, Pharmacien,	0	1	1	0,000%
17	Cécile BROQUET-DUPUY, Pharmacien, DGD,	385	2.794	3.179	1,018%
18	Patricia BRUGHEL, Médecin,			1	0,001%
19	Jean-Olivier CAMILLERI, Pharmacien, DGD,	415	2.768	3.183	1,019%
20	Igal CASSUTO, Pharmacien, DGD,			2	0,001%
21	Marie-Hélène CAVIN, Médecin, DGD,	93	2.551	2.644	0,846%

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

22	Luc CHABALIER, Pharmacien, DGD,	1	1	2	0,000%
23	Sylvain CHAMBOURLIER, Médecin, DGD,	423	2.245	2.668	0,854%
24	Catherine CHARRIER, Pharmacien,	234	1.560	1.794	0,574%
25	Béatrice COMTE, Médecin, DGD,	256	2.039	2.295	0,735%
26	Jérémie CORNEILLE, Pharmacien, DGD,	207	713	920	0,294%
27	Noémie CORON, Médecin,	0	1	1	0,000%
28	Franck CUQUEMELLE, Pharmacien, DGD,	373	2.246	2.619	0,838%
29	Thierry DAESCHLER, Médecin, DGD,	1	2.551	2.552	0,817%
30	Célia DECONDE LE BUTOR, Médecin,	0	1	1	0,000%
31	Régis DELEMER, Pharmacien, DGD,	242	1.610	1.852	0,593%
32	Nelly DELOUCHE, Pharmacien, DGD,	309	718	1027	0,328%
33	Thierry DEMES, Médecin, DGD,	600	3.234	3.834	1,227%
34	Emmanuelle DIDIER, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
35	Charlaine DOULIERY, Pharmacien,			1	0,001%
36	Françoise DUHALDE, Pharmacien, DGD,	519	3.217	3.735	1,196%
37	Jean-Philippe DUVERT, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
38	Guy ELBAZ, Pharmacien, DGD,	179	1.193	1.372	0,439%
39	Hassan FARRA, Pharmacien,	0	1	1	0,000%
40	Marie-Valérie FARUEL, Médecin, DGD,	172	1.145	1.317	0,421%
41	Clément FIESCHI, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
42	Pierre-Antoine FLE, Médecin, DGD,	1	5.600	5.601	1,793%
43	Arnaud FRANCOIS, Pharmacien, DGD,	200	200	400	0,128%
44	Annick GALAND-ESPITALIER, Pharmacien, DGD,	605	4.030	4.635	1,484%
45	Carole GARDYE-NICOLAÏ, Pharmacien, DGD,			2.678	0,299%
46	Christine GONCALVES-LIGUORI, Médecin, DGD,	230	354	584	0,187%
47	Krystel GRENET-JLAIEL, Pharmacien, DGD,	231	201	432	0,138%
48	Lucie GRIMA, Pharmacien, DGD,	63	417	480	0,153%

49	Catherine HAUTDECOEUR, Pharmacien, DGD,	259	1.726	1.985	0,635%
50	Malik JLAIEL, Pharmacien, DGD,	282	1.680	1.962	0,628%
51	Camille JOURDAN-BREGERE, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
52	Catherine JUSSEAU	35	1	36	0,011%
53	Laurent KBAIER, Pharmacien, DGD,	548	3.233	3.781	1,210%
54	Sahare KOKCHA, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
55	Ahcène KIHAL, Médecin,	0	1	1	0,000%
56	Vianney LECLERCQ, Médecin, DGD,	225	1.297	1.522	0,487%
57	Pascal LEFETZ, Médecin, DGD,	416	2.768	3.184	1,019%
58	Sophie LEOTARD, Pharmacien,	0	1	1	0,000%
59	David LOUISY, Pharmacien, DGD,	423	2.815	3.238	1,037%
60	Marie-France MAGGI, Pharmacien, DGD,	236	1.570	1.806	0,578%
61	Luc MARCHAISON, Pharmacien, DGD,	373	2.245	2.618	0,838%
62	Anne MARIJON, Médecin, DGD,	150	0	150	0,048%
63	Valérie MARIN, Médecin, DGD,	301	1.672	1.973	0,631%
64	Mickaël MEGDAD, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
65	Patricia MONDOLONI, Pharmacien, DGD,	86	581	667	0,213%
66	Éric MONIEZ, Pharmacien,	181	1201	1.382	0,442%
67	Sylvie MONIEZ/BATIGNE, Pharmacien,	216	1.433	1.649	0,528%
68	Marie-Pascale MONTAIGNE/CHEVROT, Pharmacien, DGD,	351	2.340	2.690	0,861%
69	Isabelle MORADEI, Pharmacien, DGD,	217	1.444	1.661	0,531%
70	Adrien NEDELEC, Pharmacien, DGD,	616	3.677	4.293	1,374%
71	Aline NEDELEC, Pharmacien, DGD,	570	3.131	3.701	1,185%
72	Olivier ONGARO, Pharmacien, DGD,	82	550	632	0,202%
73	Olivier OREGIONI, Médecin, DGD,	1	1	2	0,000%
74	Anne-Sophie PASSE, Pharmacien, DGD,	210	1.400	1.610	0,515%
75	Olivier PASSE, Pharmacien, DGD,	210	1.400	1.610	0,515%

76	Diane PEREIRA, Pharmacien,	0	1	1	0,000%
77	Patricia PIBRE, Pharmacien, DGD,	261	1775	2.036	0,652%
78	Olivier PIDOUX, Pharmacien, DGD,	386	2.567	2.953	0,945%
79	Laura Anne PIERI-DESPIERRES, Pharmacien, DGD,	150	100	250	0,080%
80	Amélie RAVEL, Pharmacien,	0	1	1	0%
81	Mihaela ROBE, Médecin,	0	1	1	0,000%
82	Thierry ROUDON, Médecin, DGD,	415	2.768	3.183	1,019%
83	Éric SAVOY, Pharmacien, DGD,	1	19.025	19.026	6,094%
84	Serge SCALESSE, Pharmacien,	234	1.560	1.794	0,574%
85	Laurent SCHLEGEL, Pharmacien, DGD,	285	2.767	3.052	0,977%
86	Isabelle SEIGNEURIN-FRINZI, Médecin, DGD,	156	1.035	1.191	0,381%
87	Catherine SENNHAUSER, Pharmacien, DGD,	1	1	2	0,000%
88	Jean-Charles TAFANELLI, Médecin, DGD,	354	2.356	2.710	0,867%
89	Jean-Marie TAULELLE, Pharmacien, DGD,	113	748	861	0,275%
90	Marie-Claire TCHIKNAVORIAN, Médecin, DGD,	315	2.099	2.414	0,773%
91	Elena-Delia TUCHILA, Médecin,	0	1	1	0%
92	Frédérique VARIN-AGNEL, Pharmacien, DGD,	71	1.603	1.674	0,536%
93	Nicole VIGROUX, Pharmacien,	0	1	1	0,000%
94	Pierre AZAN, Pharmacien,	176	0	176	0,056%
95	Marie-Thérèse CAMPANA, Pharmacien,	132	0	132	0,042%
96	Philippe CATANI, Médecin,	140	0	140	0,044%
97	Michele CEI, Pharmacien,	132	0	132	0,042%
98	Lionel FERY, Pharmacien,	225	0	225	0,072%
99	Marc GUILLON, Pharmacien,	133	0	133	0,042%
100	Béatrice MARI, Pharmacien,	133	0	133	0,042%
101	Olivier PRIOT, Pharmacien,	102	0	102	0,032%
102	Didier AYGLON, Pharmacien,	1	0	1	0,000%

103	Mathieu BERNARD, Pharmacien,	150	0	150	0,048%
104	Julienne DU PORT DE PONCHARRA, Pharmacien,	150	0	150	0,048%
105	Kristell FAURE, Pharmacien,	150	0	150	0,048%
106	Isabelle GALLOIS, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
107	Nicole BOIZIS, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
108	Dominique LEROY, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
109	Lynda TOUIL, Pharmacien,	1	0	1	0,000%
Total de	s associés professionnels internes (API)	20.658	139.350	160.008	51,244%
110	Jean-Jacques BERTRAND, Pharmacien,	418	2.785	3.203	1,025%
111	SC « BIOTEAM » (M. Jacques BARTOLETTI)	635	635	1.270	0,406%
112	SARL « CEBIO » (Mme Cécile-BROQUET-DUPUY)	34	0	34	0,010%
113	SC « CYTHERE INVESTISSEMENT » (M. Eric SAVOY)	634	1.535	2.069	0,662%
114	SC « DAESCHLER PATRIMOINE » (M. Thierry DAESCHLER)	600	600	1.200	0,384%
115	SC « DUBERTRAND PATRIMOINE » (M. Jean-Marc DUBERTRAND)	971	921	1.892	0,605%
116	Société « FLE PATRIMOINE » (M. Pierre-Antoine FLE)	699	1.328	2.027	0,649%
117	SC "IN VIVO DIAGNOSTIC" (M. Olivier OREGIONI)	629	1.179	1.808	0,579%
118	SC « 534 INVEST » (M. Laurent SCHLEGEL)	0	80	80	0,025%
119	SC « JUMA » (Mme Marie-Hélène CAVIN)	341	341	682	0,218%
120	SC « LIOMAR INVEST » (Mme Marie-Hélène LOM épouse DURAND)	140	140	280	0,089%
121	SC « BAMC PATRIMOINE » (Mme Frédérique VARIN-AGNEL)	200	200	400	0,128%
122	Daniel MOATTI	234	1.560	1.794	0,574%
123	Annick MINEBOIS			1.317	0,434%
124	Philippe GRANDCLEMENT	45	200	245	0,078%
125	Christine DUFOUR	45	200	245	0,078%
126	Selas CAB (siège social : 203, avenue d'Alsace-68000 Colmar)	120.064	5.191	125.555	40,210%
127	Nicole LE GUAY	390	0	390	0,124%
128	SPFPL LIGUORI INVEST	50	0	50	0,016%

129	SPFPL « KOKCHA INVEST » Mme Sahare KOKCHA	50	0	50	0,016%
130	SPFPL « CORON INVEST » M. Nicolas CORON	150	0	150	0,048%
131	SPFPL « BIOLIB »	0	739	739	0,236%
132	SPFPL « DESCART »	0	995	995	0,318%
133	SPFPL « AUREDES »	149	0	149	0,0477%
134	SPFPL « CELDEC »	168	0	168	0,053%
135	SC « JRO INVEST » 11 passage du Docteur Calmette à CAGNES SUR MER (06800)	30	0	30	0,009%
136	USCITA	50	0	50	0,016%
137	Rodrigue VOISON	100	0	100	0,032%
138	SC « CORNEILLE INVEST » 344 allée des Ormes à MOUGINS (06250)	80	0	80	0,025%
139	Jean-Marc FERYN	1 610	0	1 610	0,515%
140	Philippe HALFON	1 610	0	1 610	0,515%
141	Gilles HALIMI	161	0	161	0,0515%
142	Albert BERDUGO	706	0	706	0,226%
143	Laure Anne BASTIDE	120	0	120	0,038%
144	Philippe TERRIOU	128	0	128	0,040%
145	Nadine TEYSSEIRE	142	0	142	0,045%
146	Dominique SUZZONI	142	0	142	0,045%
147	Patrick LETOQUART	142	0	142	0,045%
148	Laurence CORBIERE	121	0	121	0,038%
149	Patricia BRES	142	0	142	0,045%
150	Béatrice LELIEVRE	65	0	65	0,020%
151	Caroline ZARATZIAN	150	0	150	0,048%
152	Sabine CAMIADE	147	0	147	0,047%
153	Gilles BONICELLI	150	0	150	0,048%
154	Marion CARBONI	150	0	150	0,048%
155	Vincent GARCIA	150	0	150	0,048%

158	Armelle POUJOL	130	0	130	0,041%
159	Géraldine GUELFI	150	0	150	0,048%
160	Maryse MARECAL	150	0	150	0,048%
161	Stéphanie DEMOULIN	150	0	150	0,048%
162	Frédérique DEMONBRISON	150	0	150	0,048%
Total de	s associés externes	133.792	18.443	152.185	48,739%
TOTAL		154.450	157.793	312.243	100%

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.paca.ars.sante.fr/">https://www.paca.ars.sante.fr/</a>

Page 10/22

## Annexe n°2

# LBM multisites SELAS "LBM BIOESTEREL" n° Finess EJ: 06 002 191 2

### Décembre 2023

# Liste des sites exploités

	Sites ouverts au public								
	ALPES MARITIMES								
1	Site « Mandelieu Cannes » 405, avenue de Cannes	06210	Mandelieu	Finess ET : 06 002 192 0					
2	Site « Antibes Foch » 8, boulevard Foch	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 250 6					
3	Site « Antibes Quatre chemins » 828, Chemin des 4 chemins	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 249 8					
4	Site « Antibes Vautrin » 15 boulevard du Général Vautrin	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 200 1					
5	Site « Antibes Grasseque Moniez » Immeuble Riviera Park Route de Grasse	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 302 5					
6	Site « Antibes Estérel » 15, avenue de l'Estérel	06600	Antibes	Finess ET : 06 002 304 1					
7	Site « Antibes Gambetta » 15, avenue Robert Soleau et 5, avenue Gambetta	06600	Antibes	Finess ET : 06 003 020 2					
8	Site « Biot » 495, route de la Mer	06410	Biot	Finess ET : 06 002 201 9					
9	Site « Cannes Val Fleuri » Cagnes 2 Etoile 48, chemin du Val Fleuri	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 312 4					
10	Site « Cagnes Maréchal Juin » 34, bd Maréchal Juin	06800	Cagnes-sur-Mer	Finess ET : 06 002 376 9					
11	Site « Cannes Soleillant » 29, boulevard de la Ferrage	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 260 5					
12	Site « Cannes Oxford » 33, boulevard de l'Oxford	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 202 7					
13	Site « Cannes Carnot » 67, boulevard Carnot	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 203 5					
14	Site « Cannes La République » 40, boulevard de la République Site réalisant les activités biologiques d'assistance	06400	Cannes	Finess ET : 06 002 207 6					

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

	módicale à la progréation			
	médicale à la procréation			
15	Site « Cannes Californie » 27 avenue du Maréchal Juin	06600	Cannes	Finess ET : 06 002 248 0
16	Site « Cannes Vauban » 3, avenue Victor Hugo	06150	Cannes-La- Bocca	Finess ET : 06 002 262 1
17	Site « Cannes Francis Tonner » 70, avenue Francis Tonner	06150	Cannes-La- Bocca	Finess ET : 06 002 306 6
18	Site « Carros / Colle Belle » 5 boulevard de la Colle Belle	06510	Carros	Finess ET : 06 002 197 9
19	Site « Châteauneuf de Grasse » 22 Place des Pins	06740	Châteauneuf de Grasse	Finess ET : 06 002 194 6
20	Site « Grasse Jeu de ballon » 27, boulevard du Jeu du Ballon	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 614 0
21	Site « Grasse Rouquier » Quartier des Quatre chemins 4, boulevard Emmanuel Rouquier	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 313 2
22	Site « Grasse Clinique du Palais » Clinique du Palais 25, avenue Chris	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 364 5
23	Site « La Colle sur Loup » 250, Avenue de Verdun	06480	La Colle-sur- Loup	Finess ET : 06 002 390 0
24	Site « Le Cannet Michels » Le Casabianca 3/5, rue des Michels	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 199 5
25	Site « Le Cannet Roosevelt » Les Jardins de l'Etoile-Bâtiment E- 44, avenue Franklin Roosevelt	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 309 0
26	Site « Le Cannet Pompidou » 350, avenue Georges Pompidou	06110	Le Cannet	Finess ET : 06 002 307 4
27	Site « Le Cannet Rocheviille » 15, avenue Maurice Jean- Pierre	06110	Le Cannet Rocheville	Finess ET : 06 002 218 3
28	Site « Mandelieu Pasero » ZAC de Bellevue-La Croix du Sud-583, avenue Janvier Passero	06210	Mandelieu-La- Napoule	Finess ET : 06 002 193 8
29	Site « Mouans-Sartoux Les Bruyères » ZA de l'Argile Bâtiment 2/Entrée B/Lot 130 Impasse des Bruyères	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 317 3
30	Site « Mouans-Sartoux Les Gourettes » 351, Chemin des Gourettes	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 316 5
31	Site « Mougins Tourmany » Cours des Arts – Avenue de Tourmany	06250	Mougins	Finess ET : 06 002 310 8
32	Site « Mougins Ormes » 80, allée des Ormes	06250	Mougins	Finess ET : 06 002 208 4
33	Site « Nice Mondoloni » 10, place des Fontaines du Temple	06100	Nice	Finess ET: 06 002 472 6

34	Site « Nice Ariane »	06300	Nice	
34	75, boulevard de l'Ariane	00000	11100	Finess ET : 06 002 374 4
35	Site « Nice Lyautey » (aile gauche) 145, avenue du Maréchal Lyautey	06000	Nice	Finess ET : 06 002 371 0
36	Site « Nice Jean Jaurès » 24, boulevard Jean Jaurès	06000	Nice	Finess ET : 06 002 437 9
37	Site « Nice République » 32, avenue de la République	06300	Nice	Finess ET : 06 002 372 8
38	Site « Nice Sainte Marguerite » 185, avenue Sainte Marguerite	06200	Nice	Finess ET : 06 002 412 2
39	Site « Nice/Ripert » 10 avenue Emile Ripert	06300	Nice	Finess ET : 06 002 363 7
40	Site « Pegomas » 160, avenue de Grasse	06580	Pegomas	Finess ET : 06 002 198 7
41	Site « Peymeinade » 39/41, avenue de Boutiny	06530	Peymeinade	Finess ET : 06 002 365 2
42	Site « Grasse Cumero » 7, avenue Jean Cuméro	06130	Grasse	Finess ET : 06 002 315 7
43	Site « Roquefort-les-Pins » Quartier du Plan 4061, route départementale 2085	06330	Roquefort-Les- Pins	Finess ET : 06 002 195 3
44	Site « Saint André de la Roche » 109, quai de la Banquière	06730	Saint André de la Roche	Finess ET : 06 002 342 1
45	Site « Saint Jeannet » 2530, route de Vence-Le- Peyron-	06640	Saint Jeannet	Finess ET : 06 002 311 6
46	Site « Saint Laurent du Var Général Leclerc » 80, Avenue du Général Leclerc	06700	Saint Laurent du-Var	Finess ET : 06 002 219 1
47	Site « Saint Martin du Var » Quartier la Digue-RN 202-	06670	Saint Martin-du- Var	Finess ET : 06 002 196 1
48	Site « Valbonne » Immeuble « Vallis Bona » Bâtiment F- Route de Grasse	06400	Valbonne	Finess ET : 06 002 301 7
49	Site « Tapis Vert » 16, avenue du Tapis Vert	06220	Vallauris	Finess ET : 06 002 261 3
50	Site « Vallauris Liberté » 76, avenue de la Liberté	06220	Vallauris	Finess ET : 06 002 303 3
51	Site « Vence Maréchal Foch » 42, avenue Foch	06140	Vence	Finess ET : 06 002 205 0
52	Site « Vence Grand Jardin » Résidence du Grand Jardin Place du Grand Jardin	06140	Vence	Finess ET : 06 002 220 9
53	Site « Villefranche Albert » 9, avenue Albert 1 er	06230	Villefranche-sur- Mer	Finess ET : 06 002 373 6
54	Site « Villeneuve-Loubet » 51, chemin du Pas de Bonne Heure	06270	Villeneuve- Loubet	Finess ET : 06 002 389 2
		VAR		
55	Site « Aups » 10 avenue Georges Clemenceau	83630	Aups	Finess ET : 83 002 687 8

56	Site « Cavalaire » Avenue des Alliés-Le Caducée	83240	Cavalaire-sur- Mer	Finess ET : 83 002 015 2
57	Site « Cogolin » 95 rue Carnot	83310	Cogolin	Finess ET : 83 002 701 7
58	Site « Bormes-les-Mimosas » 91, boulevard du Levant	83230	Bormes-les- Mimosas	Finess ET : 83 001 847 9
59	Site « Draguignan Clémenceau » 19, boulevard Clémenceau	83300	Draguignan	Finess ET : 83 001 833 9
60	Site « Draguignan Saint Leger » 158, avenue du Marechal Juin- Saint Léger n°2	83300	Draguignan	Finess ET : 83 002 072 3
61	Site « Draguignan Brossolette » 345, avenue Pierre Brossolette	83300	Draguignan	Finess ET : 83 001 835 4
62	Site « Fréjus Giono » 237 rue Jean Giono	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 834 7
63	Site « Fréjus Aristide Briand » 47, rue Aristide Briand	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 975 8
64	Site « Fréjus Provence » Le Millénium 1373 avenue de Provence	83600	Fréjus	Finess ET : 83 001 841 2
65	Site « Hyères Gambetta » 44, boulevard Gambetta	83400	Hyères	Finess ET : 83 001 843 8
66	Site « Hyères Seignoret » 9, rue du Docteur Seignoret	83400	Hyères	Finess ET : 83 001 875 0
67	Site « Hyères Cavell » 45, avenue Edith Cavel	83400	Hyères	Finess ET : 83 002 013 7
68	Site « La Croix-Valmer » L'Odyssée 80-Batiment F6-Rue Louis Martin	83420	La Croix-Valmer	Finess ET : 83 002 016 0
69	Site « Lalonde des Maures » Les Romarins 2, boulevard Azan	83250	Lalonde- des_Maures	Finess ET : 83 002 014 5
70	Site « Paul Valéry » 32, avenue Paul Valéry	83160	La Valette du Var	Finess ET : 83 002 509 4

https://www.paca.ars.sante.fr/
Page 14/22

71	Site « Le Muy Libération » 1170, boulevard de la Libération Site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	83490	Le Muy	Finess ET : 83 002 132 5
72	Site « Le Pradet » 127, avenue de la 1-ère DFL	83220	Le Pradet	Finess ET : 83 002 018 6
73	Site « Les arcs » 8, place Edouard Soldani	83460	Les Arcs sur Argens	Finess ET : 83 002 026 9
74	Site « Lorgues » Espace médical les Vergers des Ferrages	83510	Lorgues	Finess ET : 83 001 836 2
75	Site « La Valette » Place du Général de Gaulle	83160	La Valette	Finess ET : 83 001 846 1
76	Site « La Valette Valgora » ZAC Valgora 124, rue Ambroise Paré	83160	La Valette	Finess ET : 83 001 876 8
77	Site « Le Lavandou » Le Kerylos 6, avenue des Martyrs de la Résistance	83980	Le Lavandou	Finess ET : 83 001 845 3
78	Site « Pierrefeu » 1, boulevard Guérin	83390	Pierrefeu	Finess ET : 83 001 844 6
79	Site « Puget sur Argens » 569, rue du Général de Gaulle- RN7-	83400	Puget-sur- Argens	Finess ET : 83 002 025 1
80	Site « Roquebrune sur Argens » 2, lotissements Saint Pierre	83250	Roquebrune- sur-Argens	Finess ET : 83 001 977 4
81	Site « Fréjus Lucien Bœuf » Résidence Saint-Aygulf 164, avenue Lucien Bœuf	83370	Fréjus	Finess ET : 83 001 837 0
82	Site « Saint Raphael Epsilon » Lotissement Epsilon II	83700	Saint Raphael	Finess ET :: 83 001 840 4
83	Site « Saint Raphael Valescure » 265, avenue de Valescure	83700	Saint Raphael	Finess ET : 83 001 839 6
84	Site « Saint Raphael Martin » 51, boulevard Félix Martin	83700	Saint Raphael	Finess ET : 83 001 976, 6

https://www.paca.ars.sante.fr/
Page 15/22

85	« Saint Tropez » angle de la traverse de la Gare et de l'avenue du Général de Gaulle	83990	Saint Tropez	Finess ET : 83 002 020 2
86	Site « Salernes » Boulevard de la Libération – les Plantiers	83690	Salernes	Finess ET : 83 001 838 8
87	Site « Toulon Roosevelt » 185, avenue Franklin Roosevelt	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 019 4
88	Site « Toulon Bazeilles » 285, boulevard de Bazeilles	83000	Toulon	Finess ET : 83 002 070 7
89	Site « Toulon Picot » 1208, avenue du Colonel Picot	83000	Toulon	Finess ET :: 83 002 425 3
90	Site « Bandol St Michel » Le Val Gardénia 44 Montée Saint Michel	83150	Bandol	Finess ET : 83 001 980 8
91	Site « Bandol La Peyrière » 290 Route de Marseille	83150	Bandol	Finess ET : 83 001 996 4
92	Site « Le Beausset Général de Gaulle Les Arcades 2 place du Général de Gaulle	83330	Le Beausset	Finess ET : 83 001 951 9
93	Ste « du Beausset » Route nationale 8	83330	Le Beausset	Finess ET : 83 001 952 7
94	Site « Ollioules » 30 rue de la République	83190	Ollioules	Finess ET : 83 001 997 2
95	Site « Sanary Général Rose » Le Claridge 51, avenue Général Rose	83110	Sanary-sur-Mer	Finess ET : 83 001 983 2
96	Site « Sanary Clémenceau Le Neptune » 37. avenue Georges Clémenceau	83110	Sanary-sur-Mer	Finess ET : 83 001 981 6
97	Site « Six Four » Immeuble Lou Piazza Chemin de la Bouillibaye	83140	Six-Fours-les Plages	Finess ET : 83 001 984 0
98	Site « Le Beaucaire » Centre Commercial La Beaucaire Tour 82, avenue Albert Camus	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 982 4
99	Site « Le Mourillon » La Tour d'Ivoire Place Horace Cristol	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 850 3
100	Site « La Valette » Résidence Les Ferrages Rue Georges Giraud	83160	La Valette Sur Mer	Finess ET : 83 001 855 2
101	Site « Six Fours » Le soleil B 1322, avenue de la Mer	83140	Six Fours les Plages	Finess ET : 83 001 851 1
102	Site « Cours Lafayette » 111	83000	Toulon	Finess ET : 83 001 853 7

	cours Lafayette			
103	Site « Saint Roch » 110 avenue de Saint Roch	83200	Toulon	Finess ET : 83 001 852 9
104	Site « Saint Cyr sur Mer » 513 route de la Cadière	83270	Saint Cyr sur Mer	Finess ET : 83 002 737 1
105	Site « Montauroux » Chemin de Fondurane	83440	Montauroux	Finess ET : 83 002 751 2
	Sites non ouve	rts au pub	lic (Plateaux techniq	ues)
	ALPES	MARITIN	IES	
106	Site « Mouan-Sartoux- PT » ZA de l'Argile- Bat.2/Entr2e A/Lot 130 Impasse des Bruyères	06370	Mouans-Sartoux	Finess ET : 06 002 204 3
VAR				
107	Site « Le Muy-PT » ZI des Ferrières II- Lot4B- Avenue des Genets	83490	Le Muy	Finess ET : 83 002 076 4
108	Site « Sanary Plateau technique » 1082, Chemin de Sainte Trinidé	83110	Sanary sur Mer	Finess ET : 830019980

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 https://www.paca.ars.sante.fr/

Page 17/22

### Annexe n°3

# LBM multisites SELAS "LBM BIOESTEREL" n° Finess: EJ 06 002 191 2

## Décembre 2023

# Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1	Monsieur Jean-Marc DUBERTRAND, Directeur Général délégué,
2	Madame Marie-Claude ABDELAL, Pharmacien, Biologiste associé,
3	Katie AGU épouse GOZLAN, Pharmacien, Directeur général délégué,
4	Monsieur Hamid AMRANE, Pharmacien, Directeur général délégué,
5	Monsieur Daniel ANDREOZZI, Pharmacien, Directeur général délégué,
6	Monsieur Guillaume ARMANA, Médecin, Directeur général délégué,
7	Madame Aurélie ARNAUD DESWARTE, Pharmacien, Directeur général délégué,
8	Madame Isabelle BACHOUX NIGOUX épouse GUERIN, Pharmacien, Directeur général délégué,
9	Madame Corinne BENET épouse BARRALIS, Pharmacien, Directeur général délégué,
10	Monsieur Jacques BARTOLETTI, Pharmacien, Directeur général,
11	Monsieur Nourrine BELLAGRA, Pharmacien, Directeur général délégué,
12	Madame Annie BENAICH, Pharmacien, Directeur général délégué,
13	Madame Catherine BENOIT, Pharmacien, Directeur général délégué,
14	Madame Françoise BERTHOMIEU, Pharmacien, Directeur général délégué,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

15	Monsieur Olivier BOISSY, Pharmacien, Directeur général délégué,
16	Madame Valérie BRIGOUT, Pharmacien, Biologiste associé,
17	Madame Cécile BROQUET épouse DUPUY, Pharmacien, Directeur général délégué,
18	Madame Patricia BRUGHEL, Médecin, Biologiste associé,
19	Monsieur Jean-Olivier CAMILLERI, Pharmacien, Directeur général délégué,
20	Monsieur Igal CASSUTO, Pharmacien, Directeur général délégué,
21	Madame Marie-Hélène CAVIN, Médecin, Directeur général délégué,
22	Monsieur Luc CHABALIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
23	Monsieur Sylvain CHAMBOURLIER, Médecin, Directeur général délégué,
24	Madame Catherine CHARRIER, Pharmacien, Biologiste associé,
25	Madame Béatrice COMTE, Médecin, Directeur général délégué,
26	Monsieur Jérémie CORNEILLE, Pharmacien, Directeur général délégué,
27	Madame Noémie CORON, Médecin, Biologiste associé,
28	Monsieur Franck CUQUEMELLE, Pharmacien, Directeur général délégué,
29	Monsieur Thierry DAESCHLER, Médecin, Directeur général,
30	Madame Célia DECONDE LE BUTOR, Médecin, Biologiste associé,
31	Monsieur Régis DELEMER, Pharmacien, Directeur général délégué,
32	Madame Nelly DELOUCHE, Pharmacien, Directeur général délégué,
33	Monsieur Thierry DEMES, Médecin, Directeur général délégué,
34	Madame Emmanuelle DIDIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
35	Madame Charlaine DOULIERY, Pharmacien, Biologiste associé,
36	Madame Françoise DUHALDE, Pharmacien, Directeur général délégué,
37	Monsieur Jean-Philippe DUVERT, Pharmacien, Directeur général délégué,
38	Monsieur Guy ELBAZ, Pharmacien, Directeur général délégué,
39	Monsieur Hassan FARRA, Pharmacien, Biologiste associé,
40	Madame Marie-Valérie FARUEL, Médecin, Directeur général délégué,
41	Monsieur Clément FIESCHI, Pharmacien, Directeur général délégué,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.paca.ars.sante.fr/">https://www.paca.ars.sante.fr/</a>

Page 19/22

42	Monsieur Pierre-Antoine FLE, Médecin, Directeur général,
43	Monsieur Arnaud FRANCOIS, Pharmacien, Directeur général délégué,
44	Madame Annick GALAND-ESPITALIER, Pharmacien, Directeur général,
45	Madame Carole GARDYE-NICOLAÏ, Pharmacien, Directeur général délégué,
46	Madame Christine GONCALVES épouse LIGUORI, Médecin, Directeur général délégué,
47	Madame Chrystelle GRENET épouse JLAIEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
48	Madame Lucie GRIMA, Pharmacien, Directeur général délégué,
49	Madame Catherine HAUTDECOEUR, Pharmacien, Directeur général délégué,
50	Monsieur Malik JLAIEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
51	Madame Camille JOURDAN née BREGERE, Pharmacien, Directeur général délégué,
52	Madame Catherine JUSSEAU, Pharmacien, Biologiste associé,
53	Monsieur Laurent KBAIER, Pharmacien, Directeur général délégué,
54	Madame Sahare KOKCHA, Pharmacien, Directeur général délégué,
55	Monsieur Ahcène KIHAL, Médecin, Biologiste associé,
56	Monsieur Vianney LECLERCQ, Médecin, Directeur général délégué,
57	Monsieur Pascal LEFETZ, Médecin, Directeur général délégué,
58	Madame Sophie LEOTARD, Pharmacien, Biologiste associé,
59	Monsieur David LOUISY, Pharmacien, Directeur général délégué,
60	Madame Marie-France MAGGI, Pharmacien, Directeur général délégué,
61	Madame MARIJON, Médecin, Directeur général délégué,
62	Monsieur Luc MARCHAISON, Pharmacien, Directeur général délégué,
63	Madame Valérie MARIN, Médecin, Directeur général délégué,
64	Monsieur Mickaël MEGDAD, Pharmacien, Biologiste associé,
65	Madame Patricia MONDOLONI, Pharmacien, Directeur général délégué,
66	Monsieur Éric MONIEZ, Pharmacien, Pharmacien, Biologiste associé,
67	Madame Sylvie MONIEZ née BATIGNE, Pharmacien, Biologiste associé,
68	Madame Marie-Pascale MONTAIGNE épouse CHEVROT, Pharmacien, Directeur général délégué,
	1

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10

https://www.paca.ars.sante.fr/

69	Madame Isabelle MORADEI née GAILLARD, Pharmacien, Directeur général délégué,
70	Monsieur Adrien NEDELEC, Pharmacien, Directeur général délégué,
71	Madame Aline NEDELEC, Pharmacien, Directeur général délégué,
72	Monsieur Olivier ONGARO, Pharmacien, Directeur général délégué,
73	Monsieur Olivier OREGIONI, Médecin, Directeur général délégué,
74	Madame Anne-Sophie PASSE née CHARBONNEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
75	Monsieur Olivier PASSE, Pharmacien, Directeur général délégué,
76	Madame Diane PEREIRA, Pharmacien, Biologiste associé,
77	Madame Patricia PIBRE, Pharmacien, Directeur général délégué,
78	Monsieur Olivier PIDOUX, Pharmacien, Directeur général délégué,
79	Madame Laura Anne PIERI née DESPIERRES, Pharmacien, Directeur général délégué,
80	Madame Amélie RAVEL, Pharmacien, Biologiste associé,
81	Madame Mihaela ROBE, Médecin, Biologiste associé,
82	Monsieur Thierry ROUDON, Médecin, Directeur général délégué,
83	Monsieur Éric SAVOY, Pharmacien, Président de la société,
84	Monsieur Serge SCALESSE, Pharmacien, Biologiste associé,
85	Monsieur Laurent SCHLEGEL, Pharmacien, Directeur général,
86	Madame Isabelle SEIGNEURIN-FRINZI, Médecin, Directeur général délégué,
87	Madame Catherine SENNHAUSER, Pharmacien, Directeur général délégué,
88	Monsieur Jean-Charles TAFANELLI, Médecin, Directeur général délégué,
89	Monsieur Jean-Marie TAULELLE, Pharmacien, Directeur général délégué,
90	Madame Marie-Claire TCHIKNAVORIAN née ARNAUD, Médecin, Directeur général délégué,
91	Madame Lynda TOUIL, Pharmacien, Biologiste associé,
92	Madame Elena-Delia TUCHILA, Médecin, Biologiste associé,
93	Madame Frédérique VARIN née AGNEL, Pharmacien, Directeur général délégué,
94	Madame Nicole VIGROUX, Pharmacien, Biologiste associé,
95	Monsieur Lionel FERY, Pharmacien, Biologiste associé,

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 <a href="https://www.paca.ars.sante.fr/">https://www.paca.ars.sante.fr/</a>

Page 21/22

96	Monsieur Didier AYGLON, Pharmacien, Biologiste associé,
97	Monsieur Mathieu BERNARD, Pharmacien, Biologiste associé,
98	Madame Marie-Thérèse CAMPANA, Pharmacien, Biologiste associé,
99	Monsieur Philippe CATANI, Médecin, Biologiste associé,
100	Madame Michèle CEI, Pharmacien, Biologiste associé,
101	Madame Kristell FAURE, Médecin, Biologiste associé,
102	Madame Isabelle GALLOIS, Pharmacien, Biologiste associé,
103	Monsieur Marc GUILLON, Pharmacien, Biologiste associé,
104	Madame Béatrice MARI, Pharmacien, Biologiste associé,
105	Monsieur Olivier PRIOT, Médecin, Biologiste associé,
106	Monsieur Pierre AZAN, Pharmacien, Biologiste associé,
107	Madame Julienne DU PORT DE PONCHARRA, Pharmacien, Biologiste associé,
108	Monsieur Dominique LEROY, Pharmacien, Biologiste associé,
109	Madame Nicole BOIZIS, Pharmacien, Biologiste associé,

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00161

DM 830006839 20231221





# DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1414 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT LES LIBELLULES DE FREJUS - 830006839

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/08/20030830006839 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée LES LIBELLULES DE FREJUS (830006839), sise à FREJUS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830006789);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 519 679,06 € au titre de 2023, dont 155,01 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 43 306,59 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	407 974,18 €
Plateforme de répit	111 704,89 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 519 524,05 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 293,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	407 819,16 €
Plateforme de répit	111 704,89 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN LACHENAUD (830006789) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830006839	LES LIBELLULES DE FREJUS	FREJUS



Email ET: directeur.jeanlachenaud@ajl.asso.fr

Email EJ: adj.jeanlachenaud@ajl.asso.fr

Réf. Interne: DOMS-1223-2808-I

#### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	19	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	23	0	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	453 276,33 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0€	0€	343826,12€	0€	0€	109 450,21 €	0€	0€	0€

#### **AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB					
2023					
PMP pris en compte en CB					
2023					
PUI					
Option tarifaire		au 01/01/2023			
Valeur du point			Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0 €

				TADIEICATION 20	<b>1</b> 22				
TARIFICATION 2023  ACTUALISATION									
	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL
Taux	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %	0 %	0 %	0 %
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	2 254,67 €	0€	0€	0€
Total base actualisée	0€	0€	343826,12 €	0€	0€	111 704,89 €	0€	0€	0€
			RESORPTION DE	L'ECART A LA DO	TATION PLAFON	D			
Montant 0 Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)									
			N	MESURES NOUVEL	.LES				
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	4	0	0	0	0	0	0
Montant	0€	0€	46292 €	0€	0 €	0€	0€	0€	0€
				•					
			AUTR	RES MESURES NO	JVELLES	1	1	•	
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SE ATTRACT	GUR Rééquilibrag	Développemer ge des ts liés tempora	nt accueil MN_S ire OUVE dants EXTENSIO	TURE Resso	ources	- EAP JEDECINS des in	Aajoration demnités ires FPH
Montant	SECURISATION		GUR Rééquilibrag Financemen VITE aux CT	ge des ts liés tempora I Stratégie ai Complémen	nt accueil MN_S ire OUVE dants EXTENSIC	RTURE Resso N PLACES territori	ources SEGUR N	MEDECINS des in hora	demnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	510,04	RME MN PGA (	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 17 191,0	nt accueil ire dants t Répit  O€  OPEMENT  MN_S  EXTENSIO	TURE Resso N PLACES territori  € 0  HOLOGUE Pérenn	e nuit encad	MEDECINS des in hora	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a	510,04 chat MN_REFC	RME SSIAD  Rééquilibrag financemen aux CT  ROME  ROME	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 17 191,0	nt accueil ire dants t Répit  O€  OPEMENT  MN_S  EXTENSIO	RTURE Resson PLACES territori  € 0  HOLOGUE Pérenn IDE di (astre	e nuit encad	- EAP des in hora	demnités ires FPH
Montant Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	510,04  chat MN_REFC TARIFAIRE	RME SSIAD  Rééquilibrag financemen aux CT  ROME  ROME	Développemer tempora Stratégie ai Complémen:  1 17 191,0  MN_DEVELOP OFFRE PA	nt accueil ire dants t Répit	RTURE Resson PLACES territori  € 0  HOLOGUE Pérenn IDE di (astre	e nuit encad	Taux	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	510,04  chat MN_REFC TARIFAIRE	GUR Rééquilibrag financemen aux CT	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 17 191,0  MN_DEVELOP OFFRE PA	nt accueil ire dants t Répit	RTURE Resson PLACES territori  € 0  HOLOGUE Pérenn IDE di (astre	e nuit encad	Taux	demnités ires FPH
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €	ATTRACT  510,04  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €	Rééquilibraginancemen aux CT  ORME SSIAD  Rééquilibraginancemen aux CT  O,00 €  MN_PGA (  0 €	Développemer tempora Stratégie ai Complémen  1 17 191,0  BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT	nt accueil ire dants t Répit	RTURE Ressort territorion in the properties of the properties in	e nuit encad intes)  NIN SEGUR N  NIN SEGUR	Taux rement	demnités ires FPH 0 €
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA	ATTRACT  510,04  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €	Rééquilibraginancemen aux CT	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 17 191,0  MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA	nt accueil ire dants t Répit	RTURE Ressort territorion territorio terr	e nuit encad intes)  SSIAD	Taux rement	demnités ires FPH 0 €
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA	ATTRACT  510,04  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €  HT 0	Rééquilibraginancemen aux CT  RE 0,00 €  RME MN_PGA (  0 €  AJ  0 0 €	Développemer tempora Stratégie ai Complémen:  1 17 191,0  BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA  0	nt accueil ire OUVE COUVE EXTENSION  0 € 0  PEMENT MN_PSYCE  SSA 0,0  TS  UHR  0  0 €	RTURE Resson PLACES territorion territorio terr	e nuit encad intes)  SSIAD  OUTCES SEGUR N  SEGUR N  MN encad  C  SSIAD	Taux rement  ESA  0  ESA  0	demnités ires FPH 0 € FI. COMPL
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA	ATTRACT  510,04  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €  HT 0	Rééquilibraginancemen aux CT  RE 0,00 €  RME MN_PGA (  0 €  AJ  0 0 €	Développemer tempora Stratégie ai Complémen:  1 17 191,0  BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA  0  0 €	nt accueil ire OUVE COUVE EXTENSION  0 € 0  PEMENT MN_PSYCE  SSA 0,0  TS  UHR  0  0 €	RTURE Resson PLACES territorion territorio terr	e nuit encad intes)  SSIAD  OUTCES SEGUR N  SEGUR N  MN encad  C  SSIAD	Taux rement  ESA  0  ESA  0	demnités ires FPH 0 € FI. COMPL
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA  0 0 €	ATTRACT  510,04  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €  HT 0 0 €	Rééquilibraginancemen aux CT  RE 0,00 €  RME SSIAD MN_PGA (  AJ  0  0 €  MISES	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 17 191,0  BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMEN PASA  0  0 €  EN RESERVE TEM	nt accueil ire dants t Répit	RTURE Ressort territorion territorio terr	e nuit encad intes)  SSIAD  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0	Taux rement  ESA  0 €  ESA  0 €	demnités ires FPH  0 €  FI. COMPL  0  0 €

# **CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0€	0,00€	0€	0€	0€	0€	0€	0	0,00€
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0€	0,00€	0,00 €	155,01€	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €
				CNR REG	iUL (Année plein	ie)			
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0€	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		155,01 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUI	LTAT RETENU			Commen	ntaires :				
N	Montant	0€							
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAN	ICEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation gl	obale au 31/12/2023	519	679,06 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base	au 01/01/2024	519	524,05 €		ı	EAP 2024 : redéploiem	ents		

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00162

DM 830011698 20231221





# DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1415 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES - 830011698

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/03/20210830011698 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES (830011698), sise à OLLIOULES et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER AIDANTS VAR (830011649);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 370 357,36 € au titre de 2023, dont 5 185,80 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 863,11 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	207 650,46 €
Plateforme de répit	162 706,89 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 365 171,55 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 430,96 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	202 464,66 €
Plateforme de répit	162 706,89 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINES	SS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
83001	1698	ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES	OLLIOULES



Email ET: alzheimeraidantsvar@orange.fr

Email EJ: perraudbrigitte@orange.fr Réf. Interne: DOMS-1223-2808-I

CADACITE	INSTALLEE	
CAPACITE	INSTALLEE	

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	12	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	12	0	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	351 973,81 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0€	0€	192551,02€	0€	0€	159 422,78 €	0€	0€	0€

#### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB					
2023					
PMP pris en compte en CB					
2023				]	
PUI					
Option tarifaire		au 01/01/2023			
Valeur du point			Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0 €

			Т	<b>ARIFICATION 20</b>	23							
				ACTUALISATION	V							
	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA		UHR	PFR		SSIA	D	ESA	FI. COMPI
Taux	0 %	0 %	0 %	0 %		0 %	2,06	%	0 %	ó	0 %	0 %
Montant	0€	0€	0€	0€		0€	3 284,1	1€	0€		0€	0€
Total base actualisée	0€	0€	192551,02€	0€		0€	162 706,	89€	0€	;	0€	0€
			RESORPTION DE	L'ECART A LA DO	OITATION	N PLAFOND						
Montant	0	Réso	orption de l'écart (Ecart	à la dotation plafond <u>a</u>	APRES actu	ualisation)						
			М	ESURES NOUVE	LES							
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	PFR		SSIA	D	ESA	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0		0	0		0		0	0
Montant	0€	0€	0€	0€		0€	0€		0€		0€	0€
			AUTRE	S MESURES NO	JVELLES	5						
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEG ATTRACTIV	tinancements		ire dants	MN_SEG OUVERTO EXTENSION	JRE	MN_Ce Ressou territoria	rces s	MN - E	OFCINS des	Majoration indemnités raires FPH
Montant	0€	285,64	€ 0,00€	9 628,00	)€	0€		0 €		0€		0€
	MN - Soutien pouvoir d'ac + bas salaire	hat MN_REFOR		AD) MN_DEVELOP OFFRE PA		MN_PSYCHO	LOGUE	Pérennis IDE de (astreir	nuit	MN_Ta encadrer		
Montant	0 €	0€	0 €	0€		0,00 \$	Ē	0 €	;	0€		
				REDEPLOIEMEN	ΓS							
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	PFR		SSIA	D	ESA	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0		0	0		0		0	0
Montant	0€	0€	0€	0€		0€	0€		0€		0€	0€
			MISES E	N RESERVE TEM	PORAIR	ES						
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	PFR		SSIA	D	ESA	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0		0	0		0		0	0

# **CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel		
Montant	0€	0,00€	0€	0€	0€	0€	0€	0	0,00€		
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD		
Montant	0,00 €	0€	0,00€	0,00 €	5 185,80 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €		
CNR REGUL (Année pleine)											
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA		
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0€	0€	0€		
		TOTA	L CNR 2023		5 185,80 €						
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021					
RESUL	TAT RETENU			Commer	ntaires :						
N	/lontant	0€									
			DOTATION	GLOBALE DE FINAN	ICEMENT POUR	L'ANNEE 2023					
Dotation gl	obale au 31/12/2023	370	357,36€		E/	AP 2024 : mesures nou	velles				
Base	au 01/01/2024	365	5 171,55 €		!	EAP 2024 : redéploiem	ents				

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00163

DM 830016218 20231221





# DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1416 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT - 830016218

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/20080830016218 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT (830016218), sise à LA GARDE et gérée par l'entité dénommée CEAS DU VAR (830016168);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 705 100,42 € au titre de 2023, dont 100 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 758,37 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	401 569,17 €
Plateforme de répit	303 531,25 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 605 100,42 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 425,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	301 569,17 €
Plateforme de répit	303 531,25 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CEAS DU VAR (830016168) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830016218	ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT	LA GARDE



Email ET: ceas.du.var@cegetel.net

Email EJ : ceas.du.var@cegetel.net Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

#### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	18	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	18	0	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	486 226,85 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0€	0€	286803,72€	0€	0€	199 423,13 €	0€	0€	0€

#### **AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB					
2023					
PMP pris en compte en CB					
2023					
PUI					
Option tarifaire		au 01/01/2023			
Valeur du point			Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0 €

				<b>TARIFICATION 20</b>	72				
				ACTUALISATION					
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL
Taux	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	2,06 %	0 %	0 %	0 %
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	4 108,12 €	0€	0€	0€
Total base actualisée	0€	0€	286803,72 €	0€	0€	203 531,25 €	0€	0€	0€
			RESORPTION DE	E L'ECART A LA DO	TATION PLAFON	D			
Montant	0	Ré	sorption de l'écart (Eca	rt à la dotation plafond <u>a</u>	APRES actualisation)				
			N	MESURES NOUVEL	.LES				
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0€	0€	0€	0 €	0€	0€	0€	0€	0€
							1		-
			AUTR	RES MESURES NO	JVELLES		1	•	
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SE ATTRACT	GUR Rééquilibrag	Développemer ge des ts liés tempora	nt accueil MN_S ire OUVEI dants EXTENSIO	TURE Resso	urces	- EAP JEDECINS des in	Najoration demnités ires FPH
Montant	SECURISATION		GUR Rééquilibrag financemen VITE aux CT	ge des ts liés tempora I Stratégie ai Complémen	nt accueil MN_S ire OUVEI dants EXTENSIO	TURE Resso N PLACES territori	urces SEGUR N	MEDECINS des in	demnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	425,45	RME MN PGA (	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 114 340,0	nt accueil ire dants t Répit  DO €  ONE  MN_S  OUVEI EXTENSIO	TURE Resso N PLACES territori  € 0  HOLOGUE Pérenn	urces SEGUR N  € 0  isation MN_e nuit encad	MEDECINS des in	demnités ires FPH
Montant Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a	ATTRACT 425,49  chat MN_REFC	RME SSIAD  Rééquilibrag financemen aux CT  ROME  ROME	Développemer tempora Stratégie ai Complémen:  1 14 340,0  MN_DEVELOP	nt accueil ire dants t Répit  DO €  ONE  MN_S  OUVEI EXTENSIO	TURE Ressort territori  € 0  HOLOGUE Pérenn IDE di (astre	urces SEGUR N  € 0  isation enuit encad intes)	- EAP des in hora	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	ATTRACT  425,4!  chat MN_REFC TARIFAIRE	RME SSIAD  Rééquilibrag financemen aux CT  ROME  ROME	Développemer tempora Stratégie ai Complémen:  1 114 340,0  MN_DEVELOP OFFRE PA	nt accueil ire dants t Répit  DO €  DEMENT ASA  DO 0,0	TURE Ressort territori   O DIOLOGUE DE LIDE de Castre	urces SEGUR N  € 0  isation enuit encad intes)	Taux	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	ATTRACT  425,4!  chat MN_REFC TARIFAIRE	RME SSIAD  Rééquilibrag financemen aux CT  ROME  ROME	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 114 340,0  MN_DEVELOP OFFRE PA	nt accueil ire dants t Répit  DO €  DEMENT ASA  DO 0,0	TURE Ressort territori   O DIOLOGUE DE LIDE de Castre	urces SEGUR N  € 0  isation enuit encad intes)	Taux	demnités ires FPH 0 €
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €	ATTRACT  425,4!  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €	Rééquilibraginancemen aux CT  S € 0,00 €  DRME SSIAD MN_PGA (  0 €	Développemer tempora Stratégie ai Complémen:  1 14 340,0  BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT	nt accueil ire dants t Répit  MN_S OUVEI EXTENSIO  00 €  0  PEMENT SSA  MN_PSYC EN S  0,00  TS	TURE Resso territori  € 0  HOLOGUE DÉCEMBRE DE de l'ADD (astre)  DE 0  O 0	urces al (CRT)	Taux rement	demnités ires FPH 0 €
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA	ATTRACT  425,49  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €	Rééquilibrag financemen aux CT  S € 0,00 €  RMME SSIAD MN_PGA (  0 €	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 114 340,0  BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA	nt accueil ire dants t Répit	TURE Resso territori  € 0  HOLOGUE DE HOLOGUE IDE di (astre territori)  Pérenn IDE di (astre territori)  D € 0	urces al (CRT)   € 0  isation e nuit encad intes)  € 0  SSIAD	Taux rement	demnités ires FPH 0 € Fi. COMPL
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA  0	ATTRACT  425,49  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €  HT 0	Rééquilibraginancemen aux CT  S € 0,00 €  RME SSIAD MN_PGA (  0 €  AJ  0  0 €	Développemer tempora Stratégie ai Complémen:  1 14 340,0  BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA  0	nt accueil ire dants t Répit  MN_S OUVEI EXTENSIO  00 €  0  PEMENT ISA  MN_PSYC EN S  0,0  TS  UHR  0  0 €	TURE Ressort territori  € 0  HOLOGUE Pérenn IDE di (astre 0) € 0  PFR 0	urces al (CRT)   € 0  isation enuit encad intes)  € 0  SSIAD  0	Taux rement  ESA  0  ESA  0	demnités ires FPH 0 € FI. COMPL
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA  0	ATTRACT  425,49  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €  HT 0	Rééquilibraginancemen aux CT  S € 0,00 €  RME SSIAD MN_PGA (  0 €  AJ  0  0 €	Développemer tempora Stratégie ai Complémen:  1 14 340,( BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA  0  0 €	nt accueil ire dants t Répit  MN_S OUVEI EXTENSIO  00 €  0  PEMENT ISA  MN_PSYC EN S  0,0  TS  UHR  0  0 €	TURE Ressort territori  € 0  HOLOGUE Pérenn IDE di (astre 0) € 0  PFR 0	urces al (CRT)   € 0  isation enuit encad intes)  € 0  SSIAD  0	Taux rement  ESA  0  ESA  0	demnités ires FPH 0 € FI. COMPL
Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA  0 0 €	ATTRACT  425,49  chat MN_REFC TARIFAIRE  0 €  HT 0 0 €	Rééquilibraginancemen aux CT  OFF ORME SSIAD  MN_PGA (  OFF OFF OFF OFF OFF OFF OFF OFF OFF OF	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 114 340,0  BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA  0  0 €  EN RESERVE TEM	nt accueil ire dants t Répit  MN_S OUVEI EXTENSIO  00 €  0  PEMENT SA  MN_PSYC EN S  0,00  TS  UHR  0 0 €	TURE Resso territori    O HOLOGUE IDE di (astre  O PFR  O O €	urces al (CRT)   € 0  isation enuit encad intes)  € 0  SSIAD  0  0 €	Taux rement  ESA  0 €  ESA  0 €	demnités ires FPH  0 €  FI. COMPL  0  0 €

# **CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0€	0,00€	0€	100 000,00 €	0€	0€	0€	0	0,00€
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0€	0,00€	0,00 €	0€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
				CNR REG	UL (Année plein	e)			
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0 €	0€	0,00€	0€	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		100 000,00 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUL	TAT RETENU			Commen	ntaires :				
N	/lontant	0€							
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAN	ICEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation gl	obale au 31/12/2023	705	5 100,42 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base	au 01/01/2024	605	5 100,42 €		1	EAP 2024 : redéploiem	ents		

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00164

DM 830016739 20231221





# DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1417 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL - 830016739

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/20080830016739 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL (830016739), sise à BANDOL et gérée par l'entité dénommée ASS ALZHEIMER AIDANTS VAR (830011649);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 169 182,73  $\in$  au titre de 2023, dont  $0 \in$  à titre non reconductible. La fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'établit à 14 098,56  $\in$ .

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	169 182,73 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 169 182,73 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 098,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	169 182,73 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ALZHEIMER AIDANTS VAR (830011649) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830016739	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES PENSEES DE BANDOL	BANDOL



Email ET: perraudbrigitte@orange.fr

Email EJ: perraudbrigitte@orange.fr Réf. Interne: DOMS-1223-2808-I

CADACITE	INSTALLEE
CAPACITE	IIIOIALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	10	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	10	0	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	160 899,04 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0€	0€	160899,04€	0€	0€	0€	0€	0€	0€

#### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source		
GMP pris en compte en CB					
2023 PMP pris en compte en CB				-	
2023					
PUI				•	
Option tarifaire		au 01/01/2023			
Valeur du point			Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0 €

				<b>TARIFICATION 20</b>	23						
				ACTUALISATION	N .						
	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR		PFR	SSIAD	E	SA	FI. COMPI
Taux	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %		0 %	0 %	0	%	0 %
Montant	0€	0€	0€	0€	0€		0€	0€	0	)€	0€
Total base actualisée	0€	0€	160899,04€	0€	0€		0€	0€	0	)€	0€
			RESORPTION DE	E L'ECART A LA DO	TATION PLA	FOND					
Montant	0	Rés	sorption de l'écart (Eca	rt à la dotation plafond	APRES actualisation	on)					
			N	MESURES NOUVE	LES						
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR		PFR	SSIAD	E	SA	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0	0		0	0		0	0
Montant	0€	0€	0€	0€	0€		0€	0€	0	)€	0€
			A								
			AUTR	ES MESURES NO	JVELLES						
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEC ATTRACTI	GUR Rééquilibrag	Développemer ge des tempora ts liés Stratégie ai	nt accueil ire ( dants EXT	MN_SEGUR DUVERTURI ENSION PLA	E Ress	nurces	MN - EAP IR MEDECINS	des ind	ajoration lemnités res FPH
Montant	SECURISATION		GUR Rééquilibrag VITE financemen aux CT	Développemer ts liés tempora Stratégie ai Complémen	it accueil ire ( dants EXTI t Répit	UVERTURI	E Resso	ources		des ind horai	lemnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	238,68	RME MN PGA (	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 8 045,00	nt accueil ire ( dants EXTI t Répit ( ) €	OUVERTURI ENSION PLA	E Ressi ACES territor  C  DGUE Pérent IDE d	ources SEGU	IR MEDECINS	des ind horai	lemnités res FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a	238,68	RME MN PGA (	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 8 045,00	nt accueil ire ( dants EXTI t Répit ( ) €	OUVERTURI ENSION PLA 0 €	E Ressi ACES territor C DGUE Pérent IDE d (astro	ources SEGU ial (CRT)  €  nisation N e nuit en	O €  MN_Taux	des ind horai	lemnités res FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	238,68  chat MN_REFO TARIFAIRE	RME SSIAD  Rééquilibrag financemen aux CT  RME SSIAD  Rééquilibrag financemen aux CT  RME SSIAD	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 8 045,00 MN_DEVELOP OFFRE PA	nt accueil ire ( dants EXTI t Répit ( ) €	OUVERTURI ENSION PLA 0 € PSYCHOLO EN SSIAD	E Ressi ACES territor C DGUE Pérent IDE d (astro	ources SEGU ial (CRT)  €  nisation	O €  MN_Taux cadrement	des ind horai	lemnités res FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	238,68  chat MN_REFO TARIFAIRE	RME SSIAD  Rééquilibrag financemen aux CT  RME SSIAD  Rééquilibrag financemen aux CT  RME SSIAD	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 8 045,00 MN_DEVELOP OFFRE PA	nt accueil ire ( dants EXTI t Répit ( ) €	OUVERTURI ENSION PLA 0 € PSYCHOLO EN SSIAD	E Ressi ACES territor C DGUE Pérent IDE d (astro	ources SEGU ial (CRT)  €  nisation	O €  MN_Taux cadrement  O €	des ind horai	lemnités res FPH
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €	ATTRACTI  238,68  chat MN_REFO TARIFAIRE  0 €	Rééquilibraginancemen aux CT  € 0,00 €  RME SSIAD MN_PGA (  0 €	Développemer tempora Stratégie ai Complémen 8 045,00 MN_DEVELOP OFFRE PA	nt accueil ire (dants EXTI t Répit EXTI ) €  PEMENT MN_ ISA	OUVERTURI ENSION PLA 0 € PSYCHOLO EN SSIAD	E Ressi ACES territor  CO DGUE Pérent IDE d (astro	ources SEGU  ial (CRT)  €  nisation e nuit encintes)  €	O €  MN_Taux cadrement  O €	des ind horai	lemnités res FPH
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA	ATTRACTI  238,68  chat MN_REFO TARIFAIRE  0 €	RME SSIAD Rééquilibrage financemen aux CT	Développemer tempora Stratégie ai Complémen  8 045,00  MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA	nt accueil ire ( dants EXTI ) €  PEMENT MN_ ISA  UHR	OUVERTURI ENSION PLA 0 € PSYCHOLO EN SSIAD	E Ressi ACES territor  CO DGUE Pérent IDE d (astro	ources SEGU  ial (CRT)  €  disation e nuit enteintes)  €  SSIAD	O €  MN_Taux cadrement  O €	des ind horain	lemnités res FPH D €
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA	ATTRACTI  238,68  chat MN_REFO TARIFAIRE  0 €  HT 0	RME SIAD N 0 €  AJ  0 00€	Développemer tempora Stratégie ai Complémen  8 045,00  BAD)  MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMEN  PASA  0	nt accueil ire dants t Répit  D €  PEMENT MN_ SSA  TS  UHR  0  0  0 €	OUVERTURI ENSION PLA 0 € PSYCHOLO EN SSIAD	E Ressi ACES territor  CO DGUE Pérent IDE d (astro	ources seguial (CRT)  €  misation e nuit encirtes)  €  SSIAD  0	O €  MN_Taux cadrement  O €	des ind horain	FI. COMPL
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA	ATTRACTI  238,68  chat MN_REFO TARIFAIRE  0 €  HT 0	RME SIAD N 0 €  AJ  0 00€	Développemer tempora Stratégie ai Complémen  8 045,00  MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMEN  PASA  0  0 €	nt accueil ire dants t Répit  D €  PEMENT MN_ SSA  TS  UHR  0  0  0 €	OUVERTURI ENSION PLA 0 € PSYCHOLO EN SSIAD	E Ressi ACES territor  CO DGUE Pérent IDE d (astro	ources seguial (CRT)  €  misation e nuit encirtes)  €  SSIAD  0	O €  MN_Taux cadrement  O €	des ind horain	FI. COMPI
Montant  Montant  Nombre de places  Montant  Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0 €  EHPAD + RA  0 0 €	ATTRACTI  238,68  chat MN_REFO TARIFAIRE  0 €  HT 0 0 €	Rééquilibraginancemen aux CT  € 0,00 €  RME SSIAD MN_PGA (  0 €  AJ  0 0 €  MISES	Développemer tempora Stratégie ai Complémen  8 045,00  BAD) MN_DEVELOP OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA  0 0 €  EN RESERVE TEM	et accueil ire dants t Répit   PEMENT MN_ ISA	OUVERTURI ENSION PLA 0 € PSYCHOLO EN SSIAD	E Ressi ACES territor  CO DGUE Pérent IDE d (astro  PFR  0  0 €	ources seguial (CRT)  €  disation e nuit eintes)  €  SSIAD  0  0 €	O €  MN_Taux cadrement  O €  E	des ind horain	FI. COMP  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0

# **CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0€	0,00€	0€	0€	0€	0€	0€	0	0,00€
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0€	0,00€	0,00 €	0€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
CNR REGUL (Année pleine)									
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0 €	0€	0,00€	0€	0€	0€
		TOTA		0€					
AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021									
RESUL	TAT RETENU			Commen	itaires :				
Montant		0€							
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2023									
Dotation globale au 31/12/2023		169		EAP 2024 : mesures nouvelles					
Base au 01/01/2024		169		EAP 2024 : redéploiements					

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00165

DM 830016838 20231221





# DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1418 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT ACCUEIL DE JOUR PUBLIC LA MEDITERRANEE - 830016838

### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/20090830016838 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée ACCUEIL DE JOUR PUBLIC LA MEDITERRANEE (830016838), sise à DRAGUIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (830100525);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 187 464,00  $\in$  au titre de 2023, dont 9 025,68  $\in$  à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 15 622,00  $\in$ .

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	187 464,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 178 438,32 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 869,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	178 438,32 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN (830100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830016838	ACCUEIL DE JOUR PUBLIC LA MEDITERRANEE	DRAGUIGNAN



Email ET: direction.generale@ch-draguignan.fr

Email EJ: direction.generale@ch-draguignan.fr

Réf. Interne: DOMS-1223-2808-I

O	CAPACITE	INSTALLEE
---	----------	-----------

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	12	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	12	0	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	171 914,95 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0€	0€	171914,95€	0€	0€	0€	0€	0€	0€

#### **AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB					
2023					
PMP pris en compte en CB					
2023					
PUI				_	
Option tarifaire		au 01/01/2023			
Valeur du point			Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur de	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0 €

			TA	RIFICATION 20	23								
				ACTUALISATION	<b>J</b>								
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	P	R	SSI	IAD	ES	Α	FI. COMPI
Taux	0 %	0 %	0 %	0 %		0 %	0	%	0	%	0 '	%	0 %
Montant	0€	0€	0€	0€		0€	0	€	0	€	0	€	0€
Total base actualisée	0€	0€	171914,95 €	0€		0€	0	€	0	€	0	€	0€
		RI	ESORPTION DE L'	ECART A LA DO	TATION	I PLAFOND							
Montant	0	Résor	ption de l'écart (Ecart à	la dotation plafond <u>/</u>	<b>APRES</b> actu	alisation)							
			MF	SURES NOUVEL	LFS								
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	Pi	:R	SSI	IAD	ES	A	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0		0	(	)	(	0	C	)	0
Montant	0€	0€	0€	0€		0€	0	€	0	€	0	€	0€
AUTRES MESURES NOUVELLES													
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGUI ATTRACTIVIT	tinancements li	temnora	ire dants	MN_SEG OUVERTO EXTENSION	JRE	MN_Co Ressou territoria	urces	MN - SEGUR M		MN - Ma des inde horaire	mnités
Montant	1 426,56 €	0€	0,00€	0€		0€		0 \$	€	0 :	€	1 222	,01€
	MN - Soutien pouvoir d'ac + bas salaire	hat MN_REFORN TARIFAIRE SSI	MINI DGA (RAI	O) MN_DEVELOP OFFRE PA		MN_PSYCHO		Pérenni IDE de (astrei	nuit	MN_1 encadro			
Montant	3 874,81 €	0€	0 €	0€		0,00 \$	Ē	0 ŧ	€	0 :	€		
			R	EDEPLOIEMENT	ΓS								
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	Pi	R	SSI	IAD	ES	A	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0		0	(	)	(	0	C	)	0
Montant	0€	0€	0€	0€		0€	0	€	0	€	0	€	0€
			MISES EN	RESERVE TEM	PORAIRI	ES							
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	P	:R	SSI	IAD	ES	Α	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0		0	(	)	(	0	C	)	0
remare are praces													

# **CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0€	0,00€	0€	0€	0€	0€	0€	0	0,00€
	Accompagnement frais de transport	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	0€	0,00€	0,00 €	9 025,68 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
CNR REGUL (Année pleine)									
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0€	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		9 025,68 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUI	LTAT RETENU			Commer	ntaires :				
ŗ	Montant	0€							
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAN	ICEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation gl	obale au 31/12/2023	187	464,00 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base	au 01/01/2024	178	3 438,32 €		ı	EAP 2024 : redéploiem	ents		

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00166

DM 830017109 20231221





# DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1419 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT A.J. AUTONOME LOU SOULEU DE MAIA - 830017109

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/20080830017109 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée A.J. AUTONOME LOU SOULEU DE MAIA (830017109), sise à BRIGNOLES et gérée par l'entité dénommée CIAS DU COMTE DE PROVENCE (830020996);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 161 605,40  $\in$  au titre de 2023, dont 7 892,19  $\in$  à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 13 467,12  $\in$ .

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	161 605,40 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 153 713,21 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 809,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	153 713,21 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU COMTE DE PROVENCE (830020996) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830017109	A.J. AUTONOME LOU SOULEU DE MAIA	BRIGNOLES



Email ET : lhivert@caprovenceverte.fr

Email EJ : lhivert@caprovenceverte.fr Réf. Interne : DOMS-1223-2808-I

#### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	10	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	10	0	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	150 325,02 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0€	0€	150325,02€	0€	0€	0€	0€	0€	0€

#### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB					
2023					
PMP pris en compte en CB					
2023				]	
PUI					
Option tarifaire		au 01/01/2023			
Valeur du point			Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0 €

				<b>TARIFICATION 20</b>	72				
				ACTUALISATION					
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
Total base actualisée	0€	0€	150325,02 €	0€	0€	0€	0€	0€	0€
			RESORPTION DE	L'ECART A LA DO	TATION PLAFONI	)			
Montant	0			rt à la dotation plafond <u></u>					
			N	MESURES NOUVEL	LES				
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
			AUTR	<b>ES MESURES NOU</b>	JVELLES				
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEG ATTRACTI	UR Rééquilibrag	Développemen te des temporai	t accueil re	TURE Ress	nurces	- EAP MEDECINS des in	Najoration demnités ires FPH
Montant	SECURISATION		UR Rééquilibrag	e des Développemen s liés temporai Stratégie aid Complément	t accueil re	TURE Ress	ources SEGUR N	MEDECINS des in hora	demnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	ATTRACTI 0 €	UR Rééquilibrag financement aux CTI  0,00 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0 €	t accueil re	TURE Ress. PLACES territor  COLOGUE Pérent AD IDE C	ources SEGUR N  1 € C  nisation MN.	MEDECINS des in hora	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'ac	ATTRACTI  0 €  chat MN_REFO	UR Rééquilibrag financement aux CTI  0,00 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0 €	t accueil re	PÉTENTION (ASTRONOMENTAL DE CARROLLE AD (ASTRONOMENTAL DE CARROLLE	ources SEGUR N SEGUR N	- EAP des in hora	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'ac + bas salaire	ATTRACTI  0 €  chat MN_REFO TARIFAIRE	UR Rééquilibrag financement aux CTI  0,00 €  RME SSIAD MN_PGA ( E	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA	t accueil re OUVERT dants EXTENSION  © EMENT MN_PSYCH SA EN SSI  0,00	PÉTENTION (ASTRONOMENTAL DE CARROLLE AD (ASTRONOMENTAL DE CARROLLE	ources SEGUR N SEGUR N	Taux	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'ac + bas salaire	ATTRACTI  0 €  chat MN_REFO TARIFAIRE	UR Rééquilibrag financement aux CTI  0,00 €  RME SSIAD MN_PGA ( E	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0 €  MN_DEVELOPE OFFRE PA	t accueil re OUVERT dants EXTENSION  © EMENT MN_PSYCH SA EN SSI  0,00	PÉTENTION (ASTRONOMENTAL DE CARROLLE AD (ASTRONOMENTAL DE CARROLLE	ources SEGUR N SEGUR N	Taux	demnités ires FPH
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'at + bas salaire  3 388,19 €	ATTRACTI  0 €  chat MN_REFO TARIFAIRE  0 €	UR Rééquilibrag financement aux CTI  0,00 €  RME SSIAD MN_PGA ( II	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0 €  BAD) MN_DEVELOPP OFFRE PA  0 €	t accueil re OUVERT EXTENSION  0 €  PEMENT SA  0,000	TURE Ressiterritor  COLOGUE Pérent IDE COLOGUE (astro	ources ial (CRT)  SEGUR N  SEGUR N  O C  Inisation le nuit encad  eintes)  MN  encad	Taux lrement	demnités ires FPH 0 €
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'ac + bas salaire  3 388,19 €  EHPAD + RA	ATTRACTI  0 €  chat MN_REFO TARIFAIRE:  0 €	Rééquilibrag financement aux CTI  0,00 €  RME SSIAD  0 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0 €  BAD) MN_DEVELOPE OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA	t accueil re OUVERT Répit   O €  PEMENT SA  O,00  CS  UHR	TURE Ressible Ressib	ources ial (CRT)  SEGUR N  SEGUR N  N  N  N  N  N  N  N  N  N  N  N  N	Taux Irement  ESA	demnités ires FPH 0 € FI. COMPL.
Montant  Montant  Nombre de places  Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'at + bas salaire  3 388,19 €  EHPAD + RA  0	ATTRACTI  0 €  chat MN_REFO TARIFAIRE  0 €  HT 0	RME SIAD 0  AJ  0 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0 €  BAD)  MN_DEVELOPE OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA  0	t accueil re OUVERT SA  PEMENT SA  O,00  S  UHR  O  O €	TURE Ressiterritor  COLOGUE Pérent AD (astro  PFR  0	ources ial (CRT)  SEGUR N  SEGUR N  N  SEGUR N  O  SEGUR N  O  SSIAD  O	des in hora  D €  Taux  Irement  D €  ESA  D 0	demnités ires FPH 0 €  FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'at + bas salaire  3 388,19 €  EHPAD + RA  0	ATTRACTI  0 €  chat MN_REFO TARIFAIRE  0 €  HT 0	RME SIAD 0  AJ  0 €	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0 €  BAD)  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA  0  0 €	t accueil re OUVERT SA  PEMENT SA  O,00  S  UHR  O  O €	TURE Ressiterritor  COLOGUE Pérent AD (astro  PFR  0	ources ial (CRT)  SEGUR N  SEGUR N  N  SEGUR N  O  SEGUR N  O  SSIAD  O	des in hora  D €  Taux  Irement  D €  ESA  D 0	demnités ires FPH 0 €  FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0 €  MN - Soutien pouvoir d'ac + bas salaire  3 388,19 €  EHPAD + RA  0 0 €	ATTRACTI  0 €  Chat MN_REFO TARIFAIRE:  0 €  HT 0 0 €	Rééquilibrag financement aux CTI  0,00 €  RME SSIAD  0 €  AJ  0  0 €  MISES I	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0 €  BAD)  MN_DEVELOPE OFFRE PA  0 €  REDEPLOIEMENT PASA  0  0 €	t accueil re OUVERT SA  PEMENT SA  O,00  S  UHR  O  O €  PORAIRES	TURE Ressible Responsible Ressible Res	ources ial (CRT)  SEGUR N  SEGUR N  O € C  Conisation le nuit encade encade  SSIAD  O 0 €	Taux Irement   ESA	demnités ires FPH  0 €  FI. COMPL.  0 0 €

# **CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0€	0,00€	0€	0€	0€	0€	0€	0	0,00€
	Accompagnement frais de transport	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00€	0€	0,00€	0,00 €	7 892,19 €	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
				CNR REG	UL (Année plein	e)			
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0 €	0€	0,00€	0 €	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		7 892,19 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUL	TAT RETENU			Commen	itaires :				
N	/lontant	0€							
			DOTATION	GLOBALE DE FINAN	ICEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation gl	obale au 31/12/2023	161	605,40€		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base	au 01/01/2024	153	3 713,21 €		ı	EAP 2024 : redéploiem	ents		

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-21-00167

DM 840015069 20231221





# DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°1421 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT CENTRE ACCUEIL DE JOUR JEAN TOURAILLE - 840015069

#### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/20060840015069 autorisant la création de la structure AJ AUTONOME dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR JEAN TOURAILLE (840015069), sise à LE PONTET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAISON JEAN TOURAILLE (840015028);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1er A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 605 870,47 € au titre de 2023, dont 103 620,80 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 489,21 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	301 439,93 €
Plateforme de répit	304 430,54 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 502 249,67 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 854,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0 €
UHR	0 €
PASA	0 €
Hébergement Temporaire	0 €
Accueil de jour	297 819,13 €
Plateforme de répit	204 430,54 €
Financements complémentaires	0 €
SSIAD PA	0 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA MAISON JEAN TOURAILLE (840015028) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 21/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840015069	CENTRE ACCUEIL DE JOUR JEAN TOURAILLE	LE PONTET



Email ET: maisonjeantouraille@gmail.com

Email EJ: vauclusealzheimer@gmail.com Réf. Interne: DOMS-1223-2808-I

CADACITE	INSTALLEE	
CAPACITE	INSTALLEE	

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	17	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	17	0	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	483 541,24 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0€	0€	283236,97€	0€	0€	200 304,27 €	0€	0€	0€

#### **AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023					
PMP pris en compte en CB 2023					
PUI				_	
Option tarifaire		au 01/01/2023			
Valeur du point			Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
		_		GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	lu point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0 €

			1	ARIFICATION 20	23								
				ACTUALISATIO	V								
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	PF	R	SS	IAD	ES	Α	FI. COMPI
Taux	0 %	0 %	0 %	0 %		0 %	2,06	%	0	%	0 9	%	0 %
Montant	0€	0€	0€	0€		0€	4 126,	27 €	C	)€	0 :	€	0€
Total base actualisée	0€	0€	283236,97 €	0€		0€	204 430	),54 €	C	)€	0 :	€	0€
			RESORPTION DE	L'ECART A LA DO	OITATION	N PLAFOND	1						
Montant	0	Rés	orption de l'écart (Ecar	à la dotation plafond	APRES actu	ualisation)							
			M	ESURES NOUVE	LES								
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	PF	R	SS	IAD	ES	A	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0		0	0			0	0		0
Montant	0€	0€	0€	0€		0€	0 €	Ē.	C	)€	0 :	€	0€
			AUTRI	S MESURES NO	UVELLES	6							
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEG ATTRACTIV	tinancements		ire dants	MN_SEG OUVERT EXTENSION	URE	MN_C Ressor territoria	urces	MN - SEGUR M		MN - Ma des inde horaire	emnités
Montant	0 €	420,16	€ 0,00€	14 162,0	0€	0€		0 :	€	0	€	0	€
	MN - Soutien pouvoir d'ac + bas salaire	chat MN_REFO		AD) MN_DEVELOP OFFRE PA		MN_PSYCHO		Pérenni IDE de (astrei	nuit	MN_ encadr			
Montant	0 €	0€	0 €	0€		0,00 =	€	0 :	€	0	€		
				REDEPLOIEMEN'	ΓS								
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	PF	R	SS	IAD	ES	Α	FI. COMPL
Nombre de places	0	0	0	0		0	0			0	0		0
Montant	0€	0€	0€	0€		0€	0 ŧ	Ē	С	)€	0 :	€	0€
			MISES E	N RESERVE TEM	PORAIR	ES							
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA		UHR	PFI	R	SS	IAD	ES	Α	FI. COMPI
Nombre de places	0	0	0	0		0	0			0	0		0

# **CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2023**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation Perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0€	0,00€	0€	100 000,00 €	0€	0€	0€	0	0,00€
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant	0,00 €	3 620,80 €	0,00€	0,00 €	0€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00 €
				CNR REG	UL (Année plein	e)			
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0 €	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		103 620,80 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUL	LTAT RETENU			Commen	ntaires :				
N	Montant	0€							
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAN	ICEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation gl	obale au 31/12/2023	605	870,47 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base	au 01/01/2024	502	2 249,67 €		ĺ	EAP 2024 : redéploiem	ents		

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00037

DM N°674 060021037 COSI





# DECISION TARIFAIRE N°674 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT SSIAD COSI - 060021037

### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi nº 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION Nº DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction nº DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/20176 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD COSI (060021037), sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI (060021011);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

### DECIDE

Article 1er

A compter du 1er janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 451 894,73 € au titre de 2023, dont 150 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 991,23 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

•	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	58 638,77 €
SSIAD PA	1 070 611,05 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	322 644,90 €

A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 894,73 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 491,23 €. Article 2

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	58 638,77 €
SSIAD PA	920 611,05 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	322 644,90 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI (060021011) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06/12/2023

Pour le Directeur Général et par délégation La Responsable de la Cellule Allocation de Ressources Perfon De la Direction de l'Offre Médico-Sociale

Angélique CILIA LACORTE

9 00′0

Montant dotation plafond:

Part					ACTUALISATION					
Page actualise   0,000   0,0		EHPAD + RA	Ħ	₹	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Politica   Continue   Continue	Taux	% 00'0	%0	% 00'0	%0	%0	%0	0,0206 %	%0	0,0206 %
Part	Montant	0,00€	90	0,00 €	0,00€	0€	. 0€	17 493,25 €	0€	7 695,91 €
Page	Total base actualisée	000€	0,00€	0,00€	0,00€	0€	90	866 680,33 €	322 644,90 €	58 638,77 €
Figure 10   Figure 10   Figure 11   Figure 12   Figure 12   Figure 12   Figure 12   Figure 13   Figure 13   Figure 14   Figu		2	8	ESORPTION DE	L'ECART A LA DO	TATION PLAFOND				
EPIPADD-RAA   HT   AJ   PASA   UHR   PFR   SSNAD   ESA   E	Montant	00'0	Résor	ption de l'écart (Eca	rt à la dotation plafond 🛚	APRES actualisation)				
EPIPADE-NRA   HT   AJ   PASA   UHR   PFR   SSIAD   ESA   E				2	<b>AESURES NOUVEL</b>	res		3		
10   10   10   10   10   10   10   10	Créations	EHPAD + RA	Ħ	₹	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
NIN - SEGUR	Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MIN - SEGUR	Montant	90	€		€0	0.€	90€	90€	90€	90€
NM - SEGUR   NM				AUTR	ES MESURES NOT	WELLES				3
MN - Soutien pouvoir d'achet   MN - REFORME   MN - PEATLOPPEMENT   MN - PSYCHOLOGUE   Pérentisation   MN - TARIFAIRE SSIAD   OFFRE PASA   EN SSIAD   (astraintes)   MN - TARIFAIRE SSIAD   Coffre PASA   Coffre PASA   Coffre PASA   Coffre PASA   Coffre MN - TARIFAIRE SSIAD   Coffre PASA   Coffre MN - TARIFAIRE SSIAD   Coffre PASA   Coffre MN - TARIFAIRE SSIAD   C		MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEGU ATTRACTIVI							ajoration emnités es FPH
MN - Soutien pouvoir d'achat + bas salaire + bas	Montant	€ 0000	9 00′0		€000		00'0			0 €
EHPAD+RA         HT         AJ         PASA         UHR         PFR         SSIAD         ESA           0,00 €         0		MN - Soutien pouvoir d'ach + bas salaire							aux ment	
EHPAD+RA         HT         AJ         PASA         UHR         PFR         SSIAD         ESA           0	Montant	€ 00'00	53 930,72	ŧ	€0000		00'0		) €	
EHPAD+RA         HT         AJ         PASA         UHR         PFR         SSIAD         ESA           0         0         0         0         0         0         0         0         0         0           0,00 €         0 €         0 €         0         0 €         0 €         0 €         0 €         0	· -				REDEPLOIEMENT	S	70 V		ľ	
0         0		EHPAD + RA	H	A	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
0,00 $\notin$ 0 $\notin$ 0,00 $\notin$ 0 $\notin$	Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Montant	0,00 €	90€	90€	900′0	€	90€	90€	90€	€ 00'0
EHPAD+RA         HT         AJ         PASA         UHR         PFR         SSIAD         ESA           0 <td></td> <td>,a</td> <td></td> <td>MISES</td> <td>EN RESERVE TEMI</td> <td>ORAIRES</td> <td>-</td> <td></td> <td></td> <td></td>		,a		MISES	EN RESERVE TEMI	ORAIRES	-			
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		EHPAD + RA	눞	¥	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
30 30 30 30 € 0¢E 0€ 0€ 0€	Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Montant	9 00′0	90€		€0000	€ 0	3∙0	€0	0€	<b>3</b> 0

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00034

ERROR DECISION 050001536 20231206





# DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT SSIAD ADESSA - 050001536

### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/20175 autorisant la création de la structure ESA PA-PH dénommée SSIAD ADESSA (050001536), sise à GAP et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOINS A DOM. POUR P. A. (050006055);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 605 308,29 € au titre de 2023, dont 300 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 133 775,69 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	26 409,91 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	209 916,64 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 305 308,29 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 775,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	26 409,91 €
SSIAD PA	0,00 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	209 916,64 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE SOINS A DOM. POUR P. A. (050006055) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
050001536	SSIAD ADESSA	GAP



Email ET: ssiad.gap@adessa.fr

Email EJ: ssiad.gap@adessa.fr Réf. Interne: DOMS-1223-2808-I

#### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	0	0

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 281 293,83 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0€	0€	0,00€	0,00€	20 082,60 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	0				
PMP pris en compte en CB 2023	0				
PUI	0				
Option tarifaire	0	au 01/01/2023			
Valeur du point	0,00		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0,00 €

				TARIFICATION 202	23				
				ACTUALISATION	l				
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Taux	0,00 %	0 %	0,00 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0,0206 %
Montant	0,00€	0€	0,00€	0,00€	0€	0€	0,00€	0€	4 737,99 €
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0€	0€	0,00€	0,00€	24 820,59 €
			RESORPTION DE	L'ECART A LA DO	TATION PLAFOND	)			
Montant	0,00	Rés	orption de l'écart (Eca	rt à la dotation plafond <u>A</u>	.PRES actualisation)				
			N	MESURES NOUVEL	LES				
Créations	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€
			AUTR	ES MESURES NOU	IVELLES				
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEG ATTRACTI	tinancemen	ts liés Stratégie air	re OUVERT	URE Resso	urces SEGLIR M	- EAP des in	lajoration demnités ires FPH
Montant	SECURISATION		/ITE financemen	ts liés temporai Stratégie aid	re MN_SEC lants OUVERT Répit EXTENSION	URE Resso PLACES territori	urces SEGUR M	TEDECINS des included horal	demnités
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	1 589,32	OR financemen aux CT	te des temporai Stratégie aid Complément	re OUVERT lants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO	URE Ressor PLACES territori € 0,0 DLOGUE Pérenn	urces al (CRT)  0 € 0,0  isation MN_e nuit encade	TEDECINS des included horal	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a	1 589,32 chat MN_REFO	financemen aux CT	ts liés temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	re OUVERT lants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI	URE Ressor PLACES territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn AD IDE do	urces SEGUR N  0 € 0,0  isation enuit encadintes)	des invited des i	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	1 589,32  chat MN_REFO	financemen aux CT	te des temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA	re OUVERT lants EXTENSION  O,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA	URE Ressor PLACES territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn AD (astre	urces SEGUR N  0 € 0,0  isation enuit encadintes)	des in horal  00 € 0,  Taux rement	demnités ires FPH
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	1 589,32  chat MN_REFO	financemen aux CT	te des temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €	re OUVERT lants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA	URE Ressor PLACES territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn AD (astre	urces SEGUR N  0 € 0,0  isation enuit encadintes)	des in horal  00 € 0,  Taux rement	demnités ires FPH
Montant Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €	1 589,32  chat MN_REFO TARIFAIRE 9  -3 969,5	OR financemen aux CT	te des temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPP OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT	re OUVERT Répit EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA	URE Ressorterritori  € 0,0  DLOGUE Pérenn IDE di (astre	urces al (CRT)  0 € 0,0  isation enuit encadintes)  0 € 0,0	des in horal  00 € 0,  Taux rement	demnités ires FPH
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA	ATTRACTIVE 1 589,32 chat MN_REFO TARIFAIRE 5 -3 969,5	financemen aux CT	te des temporai Stratégie aic Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA	re OUVERT Répit EXTENSION  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI  SS UHR	URE Ressor PLACES territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn IDE di (astre)  0,0  PFR	urces al (CRT)  0 € 0,0  isation enuit encadiintes)  0 € 0,0  SSIAD	des in horal  00 € 0,  Taux rement  00 €  ESA	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA	1 589,32  chat MN_REFO TARIFAIRE 9  -3 969,5  HT 0	financemen aux CT	te des temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  BAD)  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0	re OUVERT Répit O,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA  SS  UHR  0 0 €	URE Ressor territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn IDE di (astre 0,0)  PFR 0	urces al (CRT)  0 € 0,0  isation enuit encadintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des in horal  00 € 0,  Taux  rement  00 €  ESA	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA	1 589,32  chat MN_REFO TARIFAIRE 9  -3 969,5  HT 0	financemen aux CT	te des temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  BAD)  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT  PASA  0  0,00 €	re OUVERT Répit O,00  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSIA  SS  UHR  0 0 €	URE Ressor territori  € 0,0  DLOGUE Pérenn IDE di (astre 0,0)  PFR 0	urces al (CRT)  0 € 0,0  isation enuit encadintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des in horal  00 € 0,  Taux  rement  00 €  ESA	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL.
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA  0  0,00 €	ATTRACTIV  1 589,32  chat MN_REFO TARIFAIRE 9  -3 969,5  HT  0  0 €	financemen aux CT	temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  BAD)  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0  0,00 €  EN RESERVE TEMF	re OUVERT Répit EXTENSION  PEMENT MN_PSYCHO SA EN SSI  S  UHR  0  0 €  PORAIRES	URE Ressor territori  € 0,0  DLOGUE DLOGUE IDE di (astrei 0,0)  PFR 0  0 €	urces al (CRT)  0 € 0,0  isation e nuit encadi intes)  0 € 0,0  SSIAD  0 €	des in horal  00 € 0,  Taux rement  00 €  ESA  0 0 €	demnités ires FPH 00 € FI. COMPL. 0 0,00 €

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0,00€		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€		
•	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant		0,00€			300 000,00 €				
				CNR REG	GUL (Année plein	e)			
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0 €	0€	0,00€	0 €	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		300 000,00 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DU	J COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUL	TAT RETENU			Commei	ntaires :				
N	/lontant	0,00€							
0									
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAI	NCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation glo	obale au 31/12/2023	1 60	5 308,29 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base a	au 01/01/2024	1 30	5 308,29 €		1	EAP 2024 : redéploiem	ents		

# Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-07-00038

ERROR DECISION 060021037 20231206





# DECISION TARIFAIRE N°674 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 CONCERNANT SSIAD COSI - 060021037

### Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN);
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- **VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation;
- VU le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social;

- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;
- VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/20176 autorisant la création de la structure SSIAD PA dénommée SSIAD COSI (060021037), sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI (060021011);
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 ;
- VU la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 ;
- CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2023 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur;
- CONSIDERANT la note de cadrage relative à la seconde phase de la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées ;

# **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, 1e forfait global de soins est fixé à 1 451 894,73 € au titre de 2023, dont 150 000,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire <u>mensuelle</u> s'établit à 120 991,23 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	58 638,77 €
SSIAD PA	1 070 611,05 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 301 894,73 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 491,23 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
UHR	0 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Accueil de jour	0,00 €
Plateforme de répit	0 €
Financements complémentaires	58 638,77 €
SSIAD PA	920 611,05 €
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI (060021011) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 06/12/2023

# **NOTE TECHNIQUE 2023**

FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060021037	SSIAD COSI	LE CANNET



Email ET: contact@scop-cosi.fr

Email EJ: michel.mansuino@gmail.com Réf. Interne: DOMS-1223-2808-I

CAPACITE INSTALLEE		

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	нт	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2022	0	0	0	0	0	60	20
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	60	20

#### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2023

Base totale au 01/01/2023	1 222 774,84 €								
répartie comme suit :	EHPAD + RA	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant	0,00 €	0,00€	0,00€	0,00€	0€	0€	849 187,08 €	322 644,90 €	50 942,86 €

#### **AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION**

		Date de validation	Source	_	
GMP pris en compte en CB 2023	0				
PMP pris en compte en CB 2023	0				
PUI	0				
Option tarifaire	0	au 01/01/2023			
Valeur du point	0,00		Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	13,59 €
				GLOBAL SANS PUI	12,90€
Calcul de la dotation plafond :	(( PMP x 2,59) + GMP) x capacité x valeur d	u point		PARTIEL AVEC PUI	11.62 €
				PARTIEL SANS PUI	10,97 €

Montant dotation plafond : 0,00 €

				<b>TARIFICATION 20</b>	23						
ACTUALISATION											
	EHPAD + RA	нт	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.		
Taux	0,00 %	0 %	0,00 %	0 %	0 %	0 %	0,0206 %	0 %	0,0206 %		
Montant	0,00€	0€	0,00€	0,00€	0€	0€	17 493,25 €	0€	7 695,91 €		
Total base actualisée	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0 €	0€	866 680,33 €	322 644,90 €	58 638,77 €		
RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND											
Montant 0,00 Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)											
MESURES NOUVELLES											
Créations	EHPAD + RA	НТ	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	FI. COMPL.		
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Montant	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€	0€		
AUTRES MESURES NOUVELLES											
			AUTI								
	MN - SEGUR SECURISATION ORGA. SYND.	MN - SEG ATTRACTI	GUR Rééquilibra	Développemen ge des temporai ts liés Stratégie air	t accueil re MN_SE dants EXTENSION	URE Resso	Centre MN - purces SEGUR N ial (CRT)	des inde	emnités		
Montant	SECURISATION		SUR Rééquilibra <sub>l</sub> VITE financemen aux CT	ge des temporai ts liés Stratégie aid	t accueil MN_SE re OUVERT dants EXTENSION	URE Resso PLACES territor	ources SEGLIR M	HEDECINS des inde	emnités es FPH		
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.	0,00 €	RME MN PGA /	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	t accueil re OUVERT dants EXTENSION 0,00  PEMENT MN_PSYCH	TURE RESSC PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent AD IDE d	ources SEGUR N  0 € 0,0  issation MN_	des inde horain	emnités es FPH		
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a	ATTRACTI  0,00 €  chat MN_REFO	RME SSIAD Rééquilibra	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €	t accueil re OUVERT dants EXTENSION 0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent AD (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  iisation MN_ e nuit encade	des inde horair  0 € 0,0  Taux tement	emnités es FPH		
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	ATTRACTI  0,00 €  chat MN_REFO TARIFAIRE	RME SSIAD Rééquilibra	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA	t accueil re OUVERT dants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent AD (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  iisation MN_ e nuit encadri	des inde horair  0 € 0,0  Taux tement	emnités es FPH		
Montant Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire	ATTRACTI  0,00 €  chat MN_REFO TARIFAIRE	RME SSIAD Rééquilibra	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  MN_DEVELOPE OFFRE PA	t accueil re OUVERT dants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent AD (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  iisation MN_ e nuit encadri	des inde horair  0 € 0,0  Taux tement	emnités es FPH		
Montant	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €	O,00 €  Chat MN_REFO TARIFAIRE  53 930,7	RME SSIAD Rééquilibra financemen aux CT	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA 0,00 €  REDEPLOIEMENT	t accueil re OUVERT dants EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent IDE d (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  issation enuit encadrintes)  0 € 0,0	des inde horain  0 € 0,0  Taux rement  0 €	emnités es FPH 0 €		
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA	chat MN_REFO TARIFAIRE: 53 930,7	RME SSIAD MN_PGA (	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  BAD) MN_DEVELOPE OFFRE PA 0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA	t accueil re OUVERT Répit  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI  CS UHR	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent IDE d (astre	ources SEGUR M  0 € 0,0  iisation e nuit encadritintes)  0 € 0,0  SSIAD	des inde horain  0 € 0,0  Taux rement  0 € ESA	emnités es FPH 0 € Fi. COMPL.		
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA	0,00 €  chat MN_REFO TARIFAIRE  53 930,7	RME SIAD MN_PGA (  AJ  0 00€	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0	t accueil re OUVERT EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI  SS UHR  0 0 0 €	TURE Resscritor  € 0,0  DLOGUE DLOGUE AD (astre	ources ial (CRT)  0 € 0,0  ouisation e nuit encadricintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des indicated des indicated horain  0 € 0,0  Taux tement  0 €  ESA  0	emnités es FPH 0 € FI. COMPL.		
Montant Nombre de places	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA	0,00 €  chat MN_REFO TARIFAIRE  53 930,7	RME SIAD MN_PGA (  AJ  0 00€	Développemen temporai Stratégie aid Complément 0,00 €  BAD)  MN_DEVELOPP OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0  0,00 €	t accueil re OUVERT EXTENSION  0,00  PEMENT MN_PSYCH SA EN SSI  SS UHR  0 0 0 €	TURE Resscritor  € 0,0  DLOGUE DLOGUE AD (astre	ources ial (CRT)  0 € 0,0  ouisation e nuit encadricintes)  0 € 0,0  SSIAD  0	des indicated des indicated horain  0 € 0,0  Taux tement  0 €  ESA  0	emnités es FPH 0 € FI. COMPL.		
	SECURISATION ORGA. SYND.  0,00 €  MN - Soutien pouvoir d'a + bas salaire  0,00 €  EHPAD + RA  0  0,00 €	0,00 €  chat MN_REFO TARIFAIRE:  53 930,7  HT 0 0 €	RME SSIAD MN_PGA (  AJ  0 0 0 €  MISES	Développemen temporai Stratégie aid Complément  0,00 €  MN_DEVELOPF OFFRE PA  0,00 €  REDEPLOIEMENT PASA  0 0,00 €  EN RESERVE TEMF	t accueil re OUVERT Répit  0,00  PEMENT SA EN SSI  CS UHR  0 0 €  PORAIRES	TURE Ressor PLACES territor  € 0,0  DLOGUE Pérent IDE d (astre	ources ial (CRT)  0 € 0,0  ouisation e nuit encadritintes)  0 € 0,0  SSIAD  0 €	des inde horain  0 € 0,0  Taux rement  0 €  ESA  0  0 €	FI. COMPL.  0 0,00 €		

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Mise en place PHV	Autres CNR	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR Permanents syndicaux	Retrait des CNR contrôles A POSTERIORI & QVT	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	CNR soutien exceptionnel
Montant	0,00€		0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€		
·	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR création CRT	CNR déploiement filière gériatrique	CNR développement FF	CNR télégestion SSIAD
Montant		0,00€			150 000,00 €				
				CNR REC	GUL (Année plein	e)			
EHPAD + RA	нт	AJR	PASA	UHR	FI. COMPL.	AJA	PFR	SSIAD	ESA
0€	0€	0€	0€	0€	0€	0,00€	0 €	0€	0€
		TOTA	L CNR 2023		150 000,00 €				
			AFFECTATION	N DU RESULTAT DI	J COMPTE ADMI	NISTRATIF 2021			
RESUL	TAT RETENU			Comme	ntaires :				
N	/lontant	0,00€							
0									
			DOTATION (	GLOBALE DE FINAI	NCEMENT POUR	L'ANNEE 2023			
Dotation glo	obale au 31/12/2023	1 45	1 894,73 €		E/	AP 2024 : mesures nou	velles		
Base :	au 01/01/2024	1 30	1 894,73 €		1	EAP 2024 : redéploiem	ents		